



Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation environnementale accordée à la Société Méridionale de Carrières (SO.ME.CA), afin d'exploiter la carrière et les installations de traitement de matériaux, situées lieux-dits « les Amendes » et « Fiéraquet » au Revest-les-Eaux et lieu-dit « Tour Vidal » à Evenos

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 11 |
| • CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 11 |
| Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 11 |
| Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 11 |
| Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement..... | 11 |
| • CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS..... | 12 |
| Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau..... | 12 |
| Article 1.2.2 : situation de l'établissement..... | 13 |
| Article 1.2.3 : Matériaux extraits, déchets inertes extérieurs et quantités autorisées..... | 14 |
| Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées..... | 15 |
| • CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 16 |
| • CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 16 |
| Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation..... | 16 |
| • CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES..... | 17 |
| Article 1.5.1 : Objet des garanties financières..... | 17 |
| Article 1.5.2 : Montant des garanties financières..... | 17 |
| Article 1.5.3 : Établissement des garanties financières..... | 18 |
| Article 1.5.4 : Renouvellement des garanties financières..... | 18 |
| Article 1.5.5 : Actualisation des garanties financières..... | 18 |
| Article 1.5.6 : Révision du montant des garanties financières..... | 19 |
| Article 1.5.7 : Absence de garanties financières..... | 19 |
| Article 1.5.8 : Appel des garanties financières..... | 19 |
| Article 1.5.9 : Levée de l'obligation de garanties financières..... | 20 |
| • CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUVELLEMENT..... | 20 |
| Article 1.6.1 : Porter à connaissance..... | 20 |
| Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 20 |
| Article 1.6.3 : Équipements abandonnés..... | 20 |
| Article 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement..... | 20 |
| Article 1.6.5 : Changement d'exploitant..... | 21 |
| Article 1.6.6 : Cessation d'activité – Renouvellement - Extension..... | 21 |
| • CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION..... | 22 |
| Article 1.7.1 : Réglementation applicable..... | 22 |
| Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations..... | 22 |
| TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 23 |

| | |
|---|-----------|
| ● CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION..... | 23 |
| Article 2.1.1 : Information des tiers..... | 23 |
| Article 2.1.2 : Bornage..... | 23 |
| Article 2.1.3 : Clôtures et barrières..... | 23 |
| Article 2.1.4 : Accès à la voirie publique..... | 23 |
| Article 2.1.5 : Déclaration de mise en service..... | 24 |
| ● CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 24 |
| Article 2.2.1 : Objectifs généraux..... | 24 |
| Article 2.2.2 : Consignes d'exploitation..... | 24 |
| Article 2.2.3 : Surveillance..... | 24 |
| ● CHAPITRE 2.3 - CONDUITE DE L'EXTRACTION..... | 25 |
| Article 2.3.1 : Déboisement, défrichage..... | 25 |
| Article 2.3.2 : Décapage des terrains..... | 25 |
| Article 2.3.3 : Patrimoine archéologique..... | 25 |
| Article 2.3.4 : Éloignement des excavations..... | 25 |
| Article 2.3.5 : Extraction..... | 26 |
| Article 2.3.6 : Transport des matériaux..... | 27 |
| Article 2.3.7 : État des stocks de produits - Registre des sorties..... | 27 |
| Article 2.3.8 : Contrôles par des organismes extérieurs..... | 27 |
| ● CHAPITRE 2.4 - REMISE EN ÉTAT DU SITE..... | 27 |
| Article 2.4.1 : Généralités..... | 27 |
| Article 2.4.2 : Remise en état..... | 28 |
| Article 2.4.3 : Dispositions de remise en état..... | 29 |
| ● CHAPITRE 2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 32 |
| Article 2.5.1 : Propreté..... | 32 |
| Article 2.5.2 : Esthétique..... | 32 |
| ● CHAPITRE 2.6 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT..... | 33 |
| Article 2.6.1 : Les mesures d'évitement..... | 33 |
| Article 2.6.2 : Les mesures de réduction..... | 33 |
| Article 2.6.3 : Les mesures d'accompagnement..... | 34 |
| ● CHAPITRE 2.7 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 34 |
| ● CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 34 |
| ● CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.... | 34 |
| ● CHAPITRE 2.10 - BILANS PÉRIODIQUES..... | 35 |
| Article 2.10.1 : Suivi de la faune et de la flore..... | 35 |
| Article 2.10.2 : Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel..... | 35 |
| Article 2.10.3 : Information du public..... | 35 |
| Article 2.10.4 : Déclaration et enquête annuelle carrière..... | 36 |
| ● CHAPITRE 2.11 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 36 |
| TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 38 |
| ● CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 38 |
| Article 3.1.1 : Dispositions générales..... | 38 |
| Article 3.1.2 : Pollutions accidentielles..... | 38 |
| Article 3.1.3 : Odeurs..... | 38 |
| ● CHAPITRE 3.2 - MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES..... | 38 |
| Article 3.2.1 : Propreté..... | 38 |
| Article 3.2.2 : Installations de traitement des matériaux..... | 39 |
| Article 3.2.3 : Stockages..... | 39 |
| Article 3.2.4 : Voies de circulation..... | 39 |
| Article 3.2.5 : Chargement sous silos ou trémies..... | 40 |

| | |
|--|-----------|
| Article 3.2.6 : Débit d'eau..... | 40 |
| Article 3.2.7 : Traitement des surfaces libres..... | 41 |
| Article 3.2.8 : Déchets..... | 41 |
| Article 3.2.9 : Foration..... | 41 |
| Article 3.2.10 : Maintenance..... | 41 |
| ● CHAPITRE 3.3 - ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES..... | 41 |
| Article 3.3.1 : État des lieux..... | 41 |
| Article 3.3.2 : Évaluation des émissions de poussières totales et de particules fines PM 10..... | 42 |
| ● CHAPITRE 3.4 - ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES PAR DES REJETS CANALISÉS..... | 42 |
| Article 3.4.1 : DISPOSITIONS Générales..... | 42 |
| Article 3.4.2 : Valeurs limites de la concentration en poussières..... | 43 |
| Article 3.4.3 : Surveillance des émissions..... | 43 |
| Article 3.4.4 : Bilan annuel..... | 44 |
| ● CHAPITRE 3.5 - PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES..... | 44 |
| ● CHAPITRE 3.6 - RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES..... | 45 |
| Article 3.6.1 : Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières..... | 45 |
| Article 3.6.2 : Indicateurs de suivi des poussières diffuses..... | 45 |
| Article 3.6.3 : Station météorologique..... | 46 |
| ● CHAPITRE 3.7 - MESURES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION PARTICULES FINES..... | 46 |
| Article 3.7.1 : Bilan annuel..... | 46 |
| TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.... | 47 |
| ● CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 47 |
| Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau..... | 47 |
| Article 4.1.2 : Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse..... | 48 |
| Article 4.1.3 : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux..... | 48 |
| Article 4.1.4 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 49 |
| ● CHAPITRE 4.2 - TYPES D'EFFLUENTS..... | 49 |
| Article 4.2.1 : Dispositions générales..... | 49 |
| Article 4.2.2 : Identification des effluents..... | 49 |
| ● CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 50 |
| Article 4.3.1 : Dispositions générales..... | 50 |
| Article 4.3.2 : Plan des réseaux..... | 50 |
| Article 4.3.3 : Entretien et surveillance..... | 50 |
| Article 4.3.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 50 |
| Article 4.3.5 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 51 |
| Article 4.3.6 : Entretien et conduite des installations de traitement..... | 51 |
| ● CHAPITRE 4.4 - LE REJET DES EFFLUENTS..... | 52 |
| Article 4.4.1 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 52 |
| Article 4.4.2 : Localisation des points de rejet et caractéristiques..... | 52 |
| Article 4.4.3 : Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux DE RUISELLEMENT, eaux pluviales et eaux de nettoyage)..... | 54 |
| ● CHAPITRE 4.5 - SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS..... | 54 |
| Article 4.5.1 : Relevé des prélèvements d'eau..... | 54 |
| Article 4.5.2 : Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux..... | 54 |
| TITRE 5. DÉCHETS..... | 55 |
| ● CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT..... | 55 |
| Article 5.1.1 : Provenance et quantité maximale de stockage des déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière..... | 55 |
| Article 5.1.2 : Plan de gestion des déchets..... | 55 |

| | |
|---|-----------|
| ● CHAPITRE 5.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE..... | 56 |
| Article 5.2.1 : Limitation de la production de déchets..... | 56 |
| Article 5.2.2 : Séparation des déchets..... | 56 |
| Article 5.2.3 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets..... | 57 |
| Article 5.2.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 57 |
| Article 5.2.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement..... | 58 |
| Article 5.2.6 : Transport..... | 58 |
| Article 5.2.7 : surveillance des déchets..... | 59 |
| TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES..... | 60 |
| ● CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 60 |
| Article 6.1.1 : Aménagements..... | 60 |
| Article 6.1.2 : Véhicules et engins..... | 60 |
| Article 6.1.3 : Appareils de communication..... | 60 |
| ● CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 60 |
| Article 6.2.1 : Horaires de fonctionnement de l'installation..... | 60 |
| Article 6.2.2 : Valeurs Limites d'émergence..... | 60 |
| Article 6.2.3 : Niveaux limites de bruit..... | 61 |
| Article 6.2.4 : SURVEILLANCE périodique des niveaux sonores..... | 61 |
| ● CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS..... | 62 |
| Article 6.3.1 : Tirs de mines..... | 62 |
| Article 6.3.2 : Autres vibrations..... | 62 |
| Article 6.3.3 : Surveillance périodique des niveaux vibratoires..... | 62 |
| ● CHAPITRE 6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES..... | 62 |
| TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 63 |
| ● CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS..... | 63 |
| ● CHAPITRE 7.2 - GÉNÉRALITÉS..... | 63 |
| Article 7.2.1 : Localisation des risques..... | 63 |
| Article 7.2.2 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement..... | 63 |
| Article 7.2.3 : Circulation dans l'établissement..... | 64 |
| Article 7.2.4 : Étude de dangers..... | 64 |
| Article 7.2.5 : Installations électriques – mise à la terre..... | 64 |
| ● CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 65 |
| Article 7.3.1 : Ventilation des locaux..... | 65 |
| ● CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 65 |
| Article 7.4.1 : Organisation de l'établissement..... | 65 |
| Article 7.4.2 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 65 |
| Article 7.4.3 : Rétentions..... | 65 |
| Article 7.4.4 : Règles de gestion des stockages en rétention..... | 66 |
| Article 7.4.5 : Ravitaillement et entretien..... | 66 |
| Article 7.4.6 : transports - chargements – déchargements de véhicules de ravitaillement..... | 67 |
| Article 7.4.7 : Élimination des substances ou préparations dangereuses..... | 67 |
| ● CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 67 |
| Article 7.5.1 : Intervention des services de secours..... | 67 |
| Article 7.5.2 : Moyens de lutte contre l'incendie..... | 68 |
| Article 7.5.3 : Protection des milieux récepteurs..... | 69 |
| ● CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 69 |
| Article 7.6.1 : Surveillance de l'installation..... | 69 |
| Article 7.6.2 : Travaux..... | 69 |
| Article 7.6.3 : Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 70 |

| | |
|--|-----------|
| Article 7.6.4 : Consignes générales d'intervention..... | 70 |
| Article 7.6.5 : Consignes de sécurité..... | 70 |
| Article 7.6.6 : Consignes d'exploitation..... | 70 |
| Article 7.6.7 : Interdiction de feux..... | 71 |
| TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 71 |
| • CHAPITRE 8.1 - ATELIERS D'ENTRETIEN D'ENGINS À MOTEUR..... | 71 |
| Article 8.1.1 : Comportement au feu des bâtiments..... | 71 |
| Article 8.1.2 : Consignes d'exploitation..... | 72 |
| • CHAPITRE 8.2 - STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES..... | 72 |
| Article 8.2.1 : Réservoirs..... | 72 |
| Article 8.2.2 : Tuyauteries..... | 72 |
| Article 8.2.3 : Vannes..... | 73 |
| Article 8.2.4 : Dispositif de jaugeage..... | 73 |
| Article 8.2.5 : Limiteur de remplissage..... | 73 |
| Article 8.2.6 : Évents..... | 73 |
| • CHAPITRE 8.3 - STATION SERVICE..... | 73 |
| Article 8.3.1 : Règles d'implantation..... | 73 |
| Article 8.3.2 : Appareils de distribution..... | 74 |
| Article 8.3.3 : le Flexible..... | 74 |
| Article 8.3.4 : Dispositifs de sécurité..... | 74 |
| Article 8.3.5 : Réservoirs et canalisations..... | 74 |
| TITRE 9. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT..... | 75 |
| • CHAPITRE 9.1 - NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT..... | 75 |
| Article 9.1.1 : Désignation des parcelles..... | 75 |
| • CHAPITRE 9.2 - MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT..... | 75 |
| Article 9.2.1 : Mesures de compensation..... | 75 |
| Article 9.2.2 : Mesures d'accompagnement..... | 75 |
| Article 9.2.3 : Durée de l'autorisation de défrichement..... | 75 |
| • CHAPITRE 9.3 - PUBLICITÉ LIÉE AU DÉFRICHEMENT | 76 |
| TITRE 10. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION..... | 76 |
| Article 10.1.1 : Délais et voies de recours..... | 76 |
| Article 10.1.2 : Publicité..... | 77 |
| Article 10.1.3 : Exécution..... | 77 |
| ANNEXES..... | 78 |
| ANNEXES N° 1 À 7..... | 78 |
| Annexe 1 : Plan cadastral..... | 79 |
| Annexe 2 : Plans d'ensemble..... | 80 |
| Annexe 3 : Plans de phasage..... | 81 |
| Annexe 4 : Plan de remise en état final..... | 87 |
| Annexe 5 : ZER = Zone à Émergence réglementée..... | 89 |
| Annexe 6 : Plan des zones concernées par les OLD..... | 90 |
| annexe 7 : parcelles à défricher..... | 91 |

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation environnementale accordée à la Société Méridionale de Carrières (SO.ME.CA), afin d'exploiter la carrière et les installations de traitement de matériaux, situées lieux-dits « les Amendes » et « Fiéraquet » au Revest-les-Eaux et lieu-dit « Tour Vidal » à Evenos

Le Préfet du Var

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre Ier du livre V ;

Vu le Code minier ;

Vu les articles L.214-13, L. 214-14 , L341-3 à L.341-10, R.214-30 et R.341-1 à R.341-3 du Code forestier ;

Vu le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0) ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement tacites, ainsi que la nature des travaux ou indemnités dont doivent s'acquitter les bénéficiaires de ces autorisations ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Régional des Carrières de la Région Provence Alpes Côte d'azur approuvé par arrêté du 13 mai 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006, autorisant la société SOMECA à exploiter une carrière, implantée lieu-dit " Fieraquet ", « Les amendes » et « Tour vidal », sur les territoires des communes de Le Revest-les-Eaux et Evenos, pour une durée de 30 ans et un tonnage annuel maximal de 2 500 000 tonnes ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 2 juillet 2015, 28 juin 2016, du 3 juin 2020, du 23 mars 2021 et du 8 octobre 2023, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société SOMECA et implantée lieu-dit " Fieraquet ", « Les amendes » et « Tour vidal », sur les territoires des communes de Le Revest-Les-Eaux et Evenos, pour une durée de 30 ans et un tonnage annuel maximal de 2 500 000 tonnes ;

Vu le dossier demande d'autorisation environnementale en date du 7 décembre 2023 complété le 6 septembre 2024 présentée par la société SOMECA, dont le siège social est situé 540 Boulevard Bernard Long à (83170) Brignoles, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur les territoires des communes de Le Revest-les-Eaux et Evenos ;

Vu le volet « défrichement » du dossier demande d'autorisation environnementale en date du 07 décembre 2023 complété le 06 septembre 2024 présentée par la société SOMECA dont le siège social est situé 540 Boulevard Bernard Long à (83170) Brignoles en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur les territoires des communes de Le Revest-les-Eaux et Evenos ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1, R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement :

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale n°MRAe 2024APPACA60-3814 du 7 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 10 mars 2025 au 11 avril 2025 inclus sur les territoires des communes de Le Revest-les-Eaux et Evenos ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans les communes de Le Revest-les-Eaux, Evenos, Signes, Sollies-Ville, Sollies-Toucas, Toulon et La Valette du Var de l'avis au public ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Le Revest-les-Eaux ; Evenos, Signes, Sollies-Ville, Sollies-Toucas, Toulon, La Valette du Var, du conseil métropolitain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et du conseil régional PACA ;

Vu la publication les 21 février et 10 mars 2025 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Le Revest-les-Eaux le 22 avril 2025 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Toulon le 25 avril 2025 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Sollies-Toucas le 1^{er} avril 2025, ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 29 avril 2025 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 mai 2025 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant prorogation du délai d'instruction concernant la demande de renouvellement par la Société Méridionale de Carrières (SO.ME.CA), d'exploiter la carrière et les installations de traitement de matériaux, situées lieux dits « les amendes » et « Fiéraquet » au Revest-Les-Eaux et lieu dit « Tour Vidal » à Evenos ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 15 octobre 2025 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale communiqué par le préfet au pétitionnaire le 1^{er} octobre 2025 sur lequel le demandeur n'a pas formulé d'observation lors de la commission visé supra ; cette consultation valant procédure contradictoire en application du Code de l'environnement ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

Considérant que le défrichement porte sur la parcelle n°B 99 et B 411p de la commune du Revest-les-Eaux et B 12p et B 571p de la commune d'Evenos sur une surface totale de 160 155 m² ;

Considérant que les parcelles n°B 99 et B 411p de la commune du Revest-les-Eaux et B 12p et B 571p de la commune d'Evenos, ne relèvent pas du régime forestier ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Régional des carrières de la Région Provence Alpes Côte d'azur approuvé par arrêté du 13 mai 2024 ;

Considérant la prise en compte des craintes relatives aux effets de l'exploitation sur les eaux souterraines, les vibrations, la circulation routière, l'intégration paysagère, les retombées de

poussières, les nuisances sonores et les opérations de remise en état exprimées au cours de l'enquête publique ;

Considérant que ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés dans les formes et délais prévus à l'article R. 181-38 du Code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur susvisé, assorti d'une recommandation ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit la mesure suivante, en réponse à la recommandation du commissaire enquêteur :

- tout camion chargé sortant de la carrière est bâché (chargement de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5mm) ou arrosé (chargement autres produits ou camions non équipés de bâche) par le biais d'une rampe d'arrosage positionnée en sortie de la carrière ;

Considérant que les opérations d'exploitation et de remise en état de la carrière conduiront à une reconversion du site pour un usage en tant que zone naturelle ayant pour vocation de réduire au mieux les impacts visuels de l'excavation, d'inscrire la topographie de la carrière en douceur dans les reliefs environnants par un remodelage et un vieillissement des fronts et des banquettes, un ensemencement hydraulique et la plantation de jeunes plants forestiers pour engager une revégétalisation à caractère naturel ;

Considérant que le pétitionnaire a joint à son dossier de demande d'autorisation susvisé une étude paysagère, justifiant de l'intégration paysagère du site à l'issue des opérations d'exploitation et de remise en état, effectuées au cours des 30 années d'autorisation sollicitées ;

Considérant les dispositions relatives à la maîtrise des émissions de poussière, à la protection des ressources en eau, à la gestion des déchets, à la prévention des nuisances sonores et des vibrations, à la prévention des risques technologiques et à la protection de la faune et de la flore ;

Considérant les mesures périodiques de taux d'empoussièrement, de bruit prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant les aménagements routiers / paysagers proposés par l'exploitant ;

Considérant que les besoins en eau du site sont essentiellement liés à l'abattage des poussières et aux besoins sanitaires du personnel ;

Considérant que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;

Considérant que :

- les carrières durant leur exploitation sont des zones principalement minérales qui limitent la propagation d'un incendie ;
- le Service départemental d'Incendie et de secours (SDIS) a émis un avis favorable au projet, sous réserves de la prise en compte de préconisations qui ont été reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi décrites dans l'évaluation environnementale du projet permettent de réduire suffisamment les impacts résiduels sur les espèces et habitats d'espèces présents sur le site ;

Considérant que les mesures présentées dans l'étude de danger permettent de réduire les impacts du défrichement au regard du risque d'incendie de forêt ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

• CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOMECA dont le siège social est situé au 540 boulevard Bernard Long à (83170) Brignoles, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Le Revest-les-Eaux, aux lieux-dits « Fieraquet » et « Les Amendes » et sur le territoire de la commune d'Evenos au lieu-dit « Tour Vidal », les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du Code forestier.

ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 11 janvier 2006, ainsi que les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés des 2 juillet 2015, 28 juin 2016, 3 juin 2020, 23 mars 2021 et 8 octobre 2023, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 1.1.3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement..

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

• CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

| Rubrique | Alinéa | Régime * | Libellé de la rubrique | Volume autorisé |
|----------|--------|----------|--|--|
| 2510 | 1 | A | Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 | <p>périmètre d'autorisation : 88,5 ha périmètre d'extraction : 48,2 ha</p> <p>Durée demandée : 30 ans</p> <p>Production moyenne : 1 500 000 t/an</p> <p>Production maximale : 2 000 000 t/an</p> |
| 2515 | 1-a | E | <p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</p> | <p>Installations concernées :</p> <p>Puissance totale des Installations de traitement de matériaux : 5530 kw</p> <p>/ Installations fixes : 4800 kW</p> <p>/ Installations mobiles : 730 kW</p> |
| 1435 | 2 | DC | <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> | <p>Volume annuel distribué : 600 m³</p> |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

| Rubrique | Régime * | Libellé de la rubrique | Volume autorisé |
|----------|----------|---|--------------------------|
| 2.1.5.0 | A | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur ou égal à 20 ha | Surface totale : 88,5 ha |

(*) D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 88,5 ha pour une surface exploitable de 48,2 ha et concerne les parcelles suivantes, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (annexe 1). Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Le périmètre de l'emprise autorisée et le périmètre de la surface exploitable sont représentés sur le plan d'ensemble annexé au présent arrêté (annexe 2). L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées le tracé vectoriel des périmètres précités, au format .shp (système de projection Lambert 93).

| Commune | Lieu-dit | Section | numéro | Superficie incluse dans le périmètre m ² | | Renouvellement/extension | Usage des terrain | |
|--------------------|-------------|---------|--------------------|---|---------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|
| | | | | d'autorisation ICPE | d'extraction (2510) | | AP 11/01/2006 | AP 2025 |
| Le Revest-Les-Eaux | | | Anciennes voieries | 12 913 | 1 892 | Renouvellement/extension | Extraction/ installations | Extraction/ installations |
| Le Revest-Les-Eaux | Les Amendes | B | 99 pp (1) | 7 001 | 6 996 | Renouvellement/extension | Extraction | Extraction |
| Le Revest-Les-Eaux | Les Amendes | B | 411 pp | 653 057 | 339 160 | Renouvellement/extension | Extraction/ installations | Extraction/ installations |
| Le Revest-Les-Eaux | Fieraquet | B | 401 pp | 577 | 0 | Renouvellement | Installations | Installations |
| Le Revest-Les-Eaux | Fieraquet | B | 396 (1) | 23 287 | 0 | Renouvellement | Installations | Installations |
| Le Revest-Les-Eaux | Les Amendes | B | 329 pp | 3 725 | 0 | Renouvellement | Installations | Installations |
| Le Revest-Les-Eaux | Fieraquet | B | 300 pp | 1 862 | 0 | Renouvellement | Installations | Installations |
| Le Revest-Les-Eaux | Fieraquet | B | 294 pp | 117 | 0 | Renouvellement | Installations | Installations |
| Le Revest-Les-Eaux | Fieraquet | B | 282 pp | 622 | 0 | Renouvellement | Installations | Installations |
| Le Revest-Les-Eaux | Fieraquet | B | 281 pp | 3 977 | 0 | Renouvellement | Installations | Installations |
| Le Revest-Les-Eaux | Fieraquet | B | 280 pp | 25 198 | 0 | Renouvellement | Installations | Installations |
| Le Revest-Les-Eaux | Fieraquet | B | 400 | 424 | 0 | Renouvellement | Installations | Installations |
| Le Revest-Les-Eaux | Fieraquet | B | 285 (1) | 722 | 0 | Renouvellement | Installations | Installations |

| Le Revest-Les-Eaux | Fieraquet | B | 284 (1) | 7 401 | 0 | Renouvellement | Installations | Installations |
|--------------------|------------------|---|--------------------|----------------|----------------|--------------------------|---------------|---------------|
| Evenos | | | Anciennes voieries | 1 626 | 1 200 | Renouvellement/extension | Extraction | Extraction |
| Evenos | La tour de Vidal | B | 571 pp | 135 051 | 125 068 | Renouvellement/extension | Extraction | Extraction |
| Evenos | La tour de Vidal | B | 569 pp | 6 879 | 6 263 | Renouvellement/extension | Extraction | Extraction |
| Evenos | La tour de Vidal | B | 12 pp (1) | 425 | 326 | Extension | | Extraction |
| TOTAL | | | | 884 864 | 480 905 | | | |

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système de projection Lambert 93)

X = 843680.32 m et Y = 6335645.30 m.

ARTICLE 1.2.3 : MATÉRIAUX EXTRAITS, DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

→ Les matériaux extraits

Les matériaux extraits de la carrière sont des calcaires compacts gris et jaunâtres à patine blanche, renfermant une faune de Rudistes irrégulièrement répartie issus de formations calcaires du Barrémien à faciès urgonien dont la puissance atteint 300 à 350 m.

La quantité moyenne de matériaux extraits de la carrière est de 1 500 000 tonnes par an ; la quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sur une année est au plus de 2 000 000 tonnes. Ces quantités incluent les stériles d'exploitation.

Les matériaux sont distribués usuellement dans le département du Var, très majoritairement dans la région toulonnaise.

→ Les déchets inertes extérieurs autorisés

Les déchets inertes utilisés dans le cadre de la remise en état pour modeler les talus et reconstituer un sol permettant la remise en état, afin de créer un « puits de carbone » seront soigneusement sélectionnés.

Il s'agira de matériaux inertes, non recyclables, présents dans la liste à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, sous le Code 17 05 04 « Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 (c'est-à-dire ne contenant pas de substances dangereuses) ».

Le volume nécessaire au réaménagement des terrains est de l'ordre de 300 000 m³ (200 000 m³ pour le carreau et 100 000 m³ pour l'aire des installations). Ces apports débuteront à partir de la 4ème phase quinquennale et s'étaleront jusqu'à la fin de l'exploitation, au rythme moyen de 40 000 t/an.

Ces déchets seront donc entièrement valorisés dans le cadre du remblaiement de la carrière en vue de sa remise en état.

ARTICLE 1.2.4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » comprend :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 1.2.1. ;
- l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation.

➤ L'activité principale de l'établissement est organisée de la façon suivante :

- le défrichement de la végétation arbustive et arborée à l'aide de tronçonneuses et d'un buteur sur chenilles ou autre engin approprié ;
- le décapage de la découverte (très faible épaisseur, voire inexistante), à l'aide d'une pelle mécanique sur chenilles et d'un dumper, ;
- l'extraction du gisement, par abattage à l'explosif sur des fronts d'une hauteur unitaire maximale de 24 m, séparés par des banquettes de 20 m de large minimum. Les engins employés sont une foreuse (pour la réalisation des trous de mines), et une chargeuse ou une pelle pour la reprise en pied de front ;
- l'évacuation vers la trémie de l'installation de traitement primaire par des dumpers ;
- le traitement dans les installations de concassage et criblage ;
- le chargement des produits finis dans les camions soit par des trémies de chargement automatique, soit par des chargeuses ;
- la remise en état, qui consistera à modeler les fronts selon des profils harmonieux et à recréer un sol pour végétaliser le carreau et une partie des plateformes pour créer à terme un puits de Carbone.

L'exploitant exerce une activité d'accueil et de valorisation interne de déchets inertes extérieurs (terres Code déchets 170504). Dans ce cadre, plusieurs opérations successives propres à cette activité se dérouleront en parallèle de l'activité extractive proprement dite :

- accueil des déchets inertes extérieurs ;
- stockage temporaire ;
- valorisation par utilisation pour le remblaiement de la carrière dans le cadre de la remise en état :

➤ Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

- stocks de produits finis ;
- atelier de maintenance de 500 m² ;
- groupe mobile de criblage/concassage ;
- poste de pesée avec pont bascule ;
- un stockage d'hydrocarbures (1 cuve de GNR de 50 m³) ;
- un stockage d'huiles neuves et usagées ;
- une aire avec système de distribution de carburants pour les engins de chantier ;
- des aires de stationnement des engins ;
- cinq réservoirs aériens d'eau (bassin tertiaire (30 m³), secondaire (30 m³), base vie (5 m³), tertiaire (100 m³) et primaire (50 m³) ;
- un bassin d'orage étanche (BS1) de 30 000 m³ servant de réserve d'eau pour les besoins du site ;
- deux bassins d'orage dit primaire (B01) et secondaire (B02) en infiltration et surverse ;

- un bassin d'orage tertiaire (B03) étanche équipé d'un dispositif d'obturation et d'une surverse au milieu naturel ;
- une aire de bâchage et une rampe d'aspersion d'eau pour le chargement (en matériaux fins) des camions sortant du site ;
- un dispositif « anti-poussières » d'arrosage fixe et mobile des pistes, des stocks etc.... ;
- trois dépoussiéreurs (filtres à manches) ;
- une aire de stockage des matériaux inertes de 40 000 m² ;
- les bureaux et locaux sociaux ;
- trois réservoirs d'eau de 120 m³ chacun pour la protection incendie ;
- cinq décanteurs/déshuileurs .

➤ Le site comprend des surfaces et emplacements dédiés :

- à l'entreposage des matériaux de découverte
- à l'entreposage et au stockage définitif des stériles issus de l'exploitation de la carrière (et du traitement du matériau extrait)
- à l'accueil et le stockage temporaire des déchets inertes (terres et cailloux (Code déchets 170504)) provenant de l'extérieur avant utilisation dans le cadre de la remise en état de la carrière ;
- aux voies constituant d'une part l'accès à l'établissement depuis le réseau routier public et, d'autre part, les voies et pistes de circulation des véhicules et engins nécessaires à l'exploitation.

• **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, les installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

• **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

ARTICLE 1.4.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un **délai de trois ans** à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Autorisation d'exploiter la carrière, rubrique 2510-1 et les autres installations classées

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Elle porte sur l'extraction de 45 000 000 tonnes de calcaires au total, soit un volume de 17 000 000 m³. L'extraction des matériaux est arrêtée au moins 6 mois avant l'échéance afin de permettre la remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet conformément à l'article 1.6.6.2.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées, en application du titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

• CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.5.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période ; ce montant inclus la TVA.

→ Carrières en fosse ou à flanc de relief

| Périodes | S1 (C1 = 15 555€/ ha) | S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au-delà | S3 (C3 = 17 775 €/m) | TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,3836$) |
|----------|--------------------------|---|-------------------------|---|
| 1 | 41,7 | 26,79 | 17,75 | 2 306 048,00 € |
| 2 | 41,14 | 26,67 | 20,89 | 2 367 585,00 € |
| 3 | 39,31 | 26,17 | 16,15 | 2 196 353,00 € |
| 4 | 35,4 | 25,12 | 7,24 | 1 860 595,00 € |
| 5 | 23,8 | 32,98 | 3,24 | 1 754 365,00 € |
| 6 | 23,84 | 32,94 | 3,84 | 1 768 731,00 € |

| | |
|---------------------|---|
| S1 (en ha) : | Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement. |
| S2 (en ha) : | Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état. |
| S3 (en ha) : | Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état. |

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1+\text{TVA}_R}{1+\text{TVA}_0}$$

Avec :

- Index : index TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;
- Index₀ : index TP01 de « mai 2009 » soit « 616,5 » ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit « 0,2 » ;
- TVA₀ : taux de la TVA applicable en « janvier 2009 » soit « 0,196 ».

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en mai 2024, soit 130,8.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.5.3 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

ARTICLE 1.5.4 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'Inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 1.5.5 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant C_n des garanties financières à provisionner l'année n et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1+\text{TVA}_n}{1+\text{TVA}_R}$$

Avec :

- C_R : le montant de référence des garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 1.5.6 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

ARTICLE 1.5.9 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

• CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUVELLEMENT

ARTICLE 1.6.1 : PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.6.2 : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 : ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement hors périmètre d'autorisation des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- la date souhaitée et convenue entre l'exploitant autorisé et l'exploitant putatif pour la prise d'effet juridique du changement d'exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant..

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-47 du Code de l'environnement dans les trois mois suivant sa réception.

ARTICLE 1.6.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ – RENOUVELLEMENT - EXTENSION

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée avant l'échéance de l'autorisation.

➔ Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-74 du Code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.4 et pour un usage en tant que zone naturelle pour l'ensemble du site.

➔ Nouvelle autorisation ou extension de la carrière

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

• CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP) ;
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 (et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760) de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

ARTICLE 1.7.2 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la voirie routière, le Code du patrimoine et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

• CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 : INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellation.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3 : CLÔTURES ET BARRIÈRES

Afin de prévenir l'accès de tiers aux zones et activités dangereuses présentes dans l'établissement, le périmètre d'autorisation est ceinturé par une clôture efficace ou par tout dispositif équivalent et continu dont le franchissement implique un acte volontaire. Cette clôture est renforcée par la fixation robuste sur celui-ci, à intervalles réguliers, de panneaux avertisseurs de danger et d'accès interdit, tournés vers l'extérieur du périmètre d'autorisation.

Le nombre des parties ouvrantes dans cette clôture est tenu au strict minimum nécessaire aux besoins de l'exploitation des installations et activités réglementées par le présent arrêté ainsi qu'à l'accueil des flux de poids lourds venant sur site.

L'exploitant met en place une signalisation verticale aux points d'entrée dans le périmètre d'autorisation depuis la voie publique. Cette signalisation indique notamment :

- l'obligation pour tout arrivant de se soumettre au contrôle par l'exploitant des accès au sein de l'établissement ;
- les règles essentielles de la circulation des véhicules au sein du périmètre d'autorisation, les balisages à suivre ;
- la vitesse maximale de déplacement au sein du périmètre d'autorisation.

Article 2.1.4 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. L'accès à la voirie publique se fait exclusivement par la Route de Tourris. Des panneaux rappelant les règles de circulation sur la route de Tourris sont positionnés en sortie de site .

les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues. En cas de besoin, le nettoyage de la voie publique en sortie de carrière sera effectué par l'exploitant.

La sensibilisation des transporteurs au respect des règles de circulation sera périodiquement assuré par l'exploitant.

L'exploitant optimisera le trafic routier en privilégiant le double fret pour les apports de déchets inertes en provenance de l'extérieur.

ARTICLE 2.1.5 : DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant le notifie au préfet.

• CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2.2.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3 : SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

• CHAPITRE 2.3 - CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.3.1 : DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et, le cas échéant, en respect des prescriptions édictées au titre 9 « Autorisation de défrichement » du présent arrêté.

Le déboisement et défrichement des terrains est interdit du 1^{er} avril au 30 septembre. Il est effectué en prenant en compte le calendrier écologique de chantier (mesure de réduction R1 définie dans l'étude d'impact).

ARTICLE 2.3.2 : DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Il est réalisé à la pelle mécanique pour garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques en vue du réemploi dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Le décapage des terrains est interdit du 1^{er} avril au 30 septembre. Il est effectué en prenant en compte le calendrier écologique de chantier (mesure de réduction R1 définie dans l'étude d'impact).

ARTICLE 2.3.3 : PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exploitant informe par écrit, un mois avant au minimum, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

Les techniques mises en œuvres doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétroaction ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.4 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites de l'ensemble du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit

pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 2.3.5 : EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexes 3 et 4 au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

→ Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de **133 mètres** (par rapport au terrain naturel).

La cote minimale d'extraction, ou fond de fouille, est de **535 m NGF**.

L'exploitation se fait uniquement à sec, à l'aide d'engins mécaniques.

→ Extraction à sec

L'exploitation se fait à sec par tirs de mines (explosifs) et à l'aide d'engins mécaniques.

Les matériaux extraits sont transportés par des engins (tombereau/dumper) vers les installations de traitement de matériaux primaires puis par tapis vers les installations secondaires et tertiaires pour fabrication de granulats.

→ Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 24 mètres.

La largeur des banquettes en exploitation est au moins de 20 mètres.

La hauteur des fronts de taille peut être portée jusqu'à 24 mètres sous réserve que l'exploitation des fronts de taille d'une hauteur supérieure à 15 mètres se fasse dans le respect des conditions énoncées aux points ci-après :

- Les trous de mines verticaux ne sont pas forés à moins de 4 mètres du bord des gradins.
- Les modalités d'exploitation et de surveillance détaillées dans l'étude géotechnique MICA 20.003 de janvier 2020 sont mises en œuvre, en particulier l'exploitant procède à une inspection des fronts avant les opérations de forage de manière à s'assurer que les fronts sont bien purgés, et qu'il ne reste pas de fissures de décompression de bordure initiées par le tir précédent.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

→ Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

Le plan de tir sera temporairement adapté pour l'extraction au nord, lorsque les fronts se rapprocheront de l'impluvium, à partir d'une distance de 250 m. La hauteur d'abattage sera réduite pour limiter les charges unitaires et donc les vitesses de vibrations. Au plus près de l'édifice, les fronts seront réduits à 4 m.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

ARTICLE 2.3.6 : TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la voirie routière.

Le trafic généré par la carrière est en moyenne de 230 passages de camions par jour avec un maximum de 300 passages par jour

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des entrées et des sorties journalières. Il tient également à disposition les totaux mensuels des entrées et sorties sur toute la durée d'exploitation.

ARTICLE 2.3.7 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS - REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et, s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge de l'extraction est joint au registre.

ARTICLE 2.3.8 : CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle et, le cas échéant, les rapports de contrôle complémentaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

• CHAPITRE 2.4 - REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 2.4.1 : GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.4.2 : REMISE EN ÉTAT

Le but de la remise en état est la réduction des impacts visuels de l'excavation, l'inscription de la topographie de la carrière en douceur dans les reliefs environnants par un remodelage et un vieillissement des fronts et des banquettes, par un ensemencement hydraulique et par la création d'un sol et la plantation du carreau pour constituer un puits de Carbone et redonner au site une végétation à caractère naturel.

Les travaux suivants sont réalisés dans le cadre du réaménagement du site :

Zone d'extraction :

- Mise en sécurité et modelage des fronts de taille, de façon à casser la géométrie rectiligne liée à l'extraction, création de contours variés (alternance de parois subverticales, de fronts écrêtés, de zones d'éboulis, de talus) et création d'une diversité favorable aux espèces rupicoles ;
- Remblaiement partiel de l'excavation avec les déchets inertes d'extraction issus de la carrière non valorisables et des déchets inertes (terres et cailloux (Code déchet 170504)) extérieurs au site, non recyclables à un coût économiquement acceptable ;
- Création d'un sol sur le carreau afin de créer un puits de carbone selon un protocole d'ingénierie pédologique mis en place avec un organisme spécialisé ;
- Plantations d'espèces présentant une meilleure résilience climatique faites avec des arbres et arbustes de plus de 3 ans ou d'une taille de 40/60 cm. Un paillage et une protection grillagée (si besoin, selon la pression animale) seront mis en place. L'objectif est d'obtenir un couvert hétérogène, avec des plantations denses sur la moitié de la surface (1,5 plants au m²) ;
- L'exploitant fera appel à des semenciers français spécialisés dans la production de semences d'espèces sauvages et de mélanges spécifiques d'espèces végétales ;
- L'exploitant mettra en œuvre des processus de vieillissement des fronts afin de réduire leur impact visuel ;

Le processus consiste à appliquer un produit non polluant qui entraîne une patine de surface de la roche, en diminuant fortement la capacité de réflexion de la lumière sur le calcaire très blanc ;

- Les talus seront constitués avec des pentes relativement faibles pour être support à une végétalisation spontanée ou conduite (1 talus paysager présente 1 hauteur pour 3 longueurs) et éviter tout phénomène de ravinement le temps que la végétation même rase s'installe.

Zone de traitement :

- Modelage des différents paliers étagés à l'aide de matériaux inertes et des plantations éparses ;
- Au niveau du goulot central entre les installations primaires et secondaires, création d'un modelé souple pour accompagner topographiquement et visuellement la transition entre le rebord du plateau et le carreau résiduel ;
- Sur les zones de talus, en particulier dans le goulot central, réalisation d'un hydroseeding afin de favoriser le développement d'une pelouse sèche méditerranéenne (Brachypode rameux, Stipe penné, Aphyllante de Montpellier...) ;
- Ailleurs, mise en place d'une garrigue riche en arbustes (Lavande à feuilles larges, Thym sauvage, Romarin...) ;

- Comblement du bassin de récupération des eaux de ruissellement sur le carreau primaire ;
- Conservation des trois bassins d'orage (notamment le secondaire qui abrite une population d'amphibiens) ;
- Création d'un autre bassin dans la combe.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation et doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4.3 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

2.4.3.1 Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régaliés puis recouvertes de terre permettant la végétalisation du site.

2.4.3.2 Remblayage de l'excavation

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

2.4.3.3 Matériaux utilisés pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes d'origine interne ou externe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes d'origine externe à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-après.

Les déchets utilisables pour le remblayage de la carrière sont uniquement ceux listés aux deux articles suivants, conformément aux données présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Sur les 30 années de la durée de l'autorisation pour l'installation classée 2510, la quantité de déchets inertes à stocker est estimée au plus à 400 000 tonnes. Les zones prévues pour ce stockage sont définies au travers des schémas d'exploitation et du plan de remise en état final du site.

Les déchets d'extraction inertes internes au site (résidus, stériles et morts-terrains) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes et de déchets ultimes non recyclables à un coût économiquement acceptable.

Les apports extérieurs pour le remblaiement sont limités à 40 000 tonnes par an à compter de la quatrième phase d'exploitation. Ces derniers ne sont admis qu'à des fins de remblaiement de l'excavation (opération de valorisation des déchets)

Ils peuvent être stockés temporairement sur une aire aménagée et dédiée à cet effet, dans l'attente de leur mise en remblai.

→ 2.4.3.3.1. Autres déchets extérieurs utilisables pour le remblaiement du site :

| Code déchet | Description | Restrictions |
|-------------|---|--|
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |

→ 2.4.3.3.2. Les déchets interdits :

Sont interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du Code 17 06 05 de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du Code 17 05 03 et les agrégats d'enrobé relevant du Code 17 06 05 ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les souches d'arbres, racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement) ;
- les terres susceptibles d'être polluées.

2.4.3.4 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis, stockés sur l'installation et mis en remblais.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés au 2.4.2.4 du présent arrêté et :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable (le maximum d'indésirables étant de 1% de la masse des déchets) ;
- que les déchets relevant du Code 17 05 04 ne proviennent pas de sites contaminés.

2.4.3.5 Document accompagnant les apports extérieurs de déchets inertes

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le Code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

2.4.3.6 Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de remblais définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne de camion ne peut être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation. Le contrôle visuel permet de vérifier que :

- le tri est correct (les impuretés agglomérées aux déchets inertes peuvent être acceptées en petite quantité) ;
- il n'y a pas de présence de déchets non autorisés, notamment :
 - des déchets dangereux,
 - d'autres déchets (végétaux, bois, plastiques...),
- il n'y a pas d'odeur suspecte.

Dans le cas où des déchets non autorisés et non dangereux (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas de présence de déchets dangereux, même en petite quantité, la livraison est refusée et les déchets sont retournés au producteur des déchets.

2.4.3.7 Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

2.4.3.8 Registre des admissions et des rejets

L'exploitant tient à jour un registre d'admission conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, sous format électronique, dans lequel il consigne notamment pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception du déchet ;
- la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets ;
- la date de stockage des déchets ;
- la nature du déchet entrant (libellé + Code à six chiffre en référence à la liste des déchets en annexe de la décision 2000/532/CE) ;
- la quantité de déchets entrant mesurée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné au 2.4.3.6 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.

Le registre dématérialisé auquel l'exploitant est dans l'obligation de déclarer les déchets relevant du Code 17 050 04 en application de l'article R541-43-1 se substitue au registre sus-visé.

2.4.3.9 Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 m sur 30 m maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

• CHAPITRE 2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.5.1 : PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets éventuels...

Les dispositifs d'arrosage et de lavage des roues des véhicules sont entretenus et efficaces.

ARTICLE 2.5.2 : ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels.

• **CHAPITRE 2.6 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, l'exploitant prend les mesures suivantes :

ARTICLE 2.6.1 : LES MESURES D'ÉVITEMENT

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et rappelées ci-dessous .

| Code mesure | |
|-------------|---|
| E1 | Évitement du boisement Ouest |
| E2 | Évitement de l'impluvium |
| E3 | Évitement de l'habitat d'espèce du Psélaphes d'Ollioules |
| E4 | Évitement du vallon boisé à l'Est |
| ME1 | Maintien de l'éperon de protection visuelle et du belvédère à son sommet. |
| ME2 | Évitement de l'impluvium (d'Orves) |

ARTICLE 2.6.2 : LES MESURES DE RÉDUCTION

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et rappelées ci-dessous .

| Code mesure | Intitulé de la mesure |
|-------------|---|
| R1 | Adaptation de la période de travaux |
| R2 | Entretien des bassins de décantation en faveur des amphibiens et réduction du risque de mortalité pour la faune |
| MR1 | Déviation du GR : passage par l'impluvium puis déambulation le long de la carrière |
| MR4 | Entrée en terre moutonnée et traitement d'une liaison souple avec le terrain naturel |
| MR5 | Limite Sud-Est de l'extension arrondie, s'écartez du talweg et limiter au maximum le creusement de cette ligne de crête |
| MR6 | Maintien de lignes simples du parement résiduel et profil de combe |
| MR7 | Continuité souple au terrain naturel des plateformes Sud |
| MR8 | Mise en scène d'un talweg encaissé au sein du goulot |
| MR9 | Recul de la plateforme 620 m NGF vers l'Est durant les premières phases d'exploitation |

ARTICLE 2.6.3 : LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et rappelées ci dessous .

| Code mesure | Intitulé de la mesure |
|-------------|---|
| A1 | Donation pour gestion conservatoire d'habitats naturels |
| A2 | Approfondir les connaissances sur la répartition du Psélaphé d'Ollioules |
| A3 | Réaliser un suivi des populations d'oiseaux à enjeu en cours d'exploitation |
| A4 | Réaliser un suivi des populations de chiroptères en cours d'exploitation, notamment du Petit Rhinolophe |
| MA1 | Création d'un sentier de découverte au sein du site |

• CHAPITRE 2.7 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

• CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

• CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans des travaux d'exploitation et de remise en état, levés par un géomètre une fois l'an ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

• CHAPITRE 2.10 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.10.1 : SUIVI DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Un suivi de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les deux ans.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

ARTICLE 2.10.2 : SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- un bilan des mesures de réduction et d'accompagnement mises en œuvre au cours de l'année ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 2.10.3 : INFORMATION DU PUBLIC

Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé :

- de représentants des administrations publiques concernées ;
- de représentants de l'exploitant ;
- de représentants des collectivités territoriales : Maires des communes de Le Revest-les-Eaux, Evenos, La Valette-du-Var, Signes, Sollies Toucas, Sollies-Ville et Toulon ;
- d'un représentant du Conseil Départemental du Var.
- d'un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale ou départementale concernée appartenant à une fédération départementale ou nationale.
- Des éventuels voisins non représentés par une association.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- l'analyse et les mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté,
- le suivi écologique et maintien de la biodiversité.

Le comité de suivi définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile.

Le comité de suivi dont le secrétariat est assuré par l'exploitant se réunit dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis tous les ans sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président du comité.

ARTICLE 2.10.4 : DÉCLARATION ET ENQUÊTE ANNUELLE CARRIÈRE

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.

• CHAPITRE 2.11 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les documents suivants :

| Article | Document (se référer à l'article correspondant) | Péodicité / Échéance |
|-------------|--|--|
| 1.5.3 | Constitution des garanties financières | Dès le début de l'activité de l'installation |
| 1.5.4 | Renouvellement des garanties financières | Six mois au moins avant la date d'échéance des garanties en cours |
| 1.5.5 | Actualisation des garanties financières | Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 % |
| 1.6.1 | Modification des installations | Avant toute modification |
| 1.6.2 | Mise à jour des études d'impact et de dangers | A l'occasion de toute modification notable |
| 1.6.5 | Changement d'exploitant | Avant le changement d'exploitant |
| | Cessation d'activité | Six mois avant l'arrêt définitif |
| | Dossier de renouvellement et/ou extension | Six mois avant l'échéance de l'autorisation |
| 2.6 2.10 | Bilan des mesures de réduction et d'accompagnement de l'impact sur la biodiversité | Avant le 31 mars de chaque année |

| Article | Document (se référer à l'article correspondant) | Péodicité / Échéance |
|----------------|---|--|
| 2.8 | Déclaration des accidents et incidents | Immédiatement après un accident (ou incident significatif) et rapport sous 15 jours |
| 3.5 | Mise à jour du plan de surveillance des émissions de poussières | Avant la mise en exploitation d'une zone d'extension et au plus tard le 1 ^{er} janvier 2026 |
| 3.4.3 3.6.1 | Résultats de la surveillance des émissions de poussières (canalisées et diffuses) | Dans le mois qui suit leur réception et bilan annuel |
| 4.5.2 | Résultats de la surveillance des rejets aqueux | Annuelle |
| 5.1.2 | Plan de gestion des déchets | Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans |
| 6.2.4 | Résultats des mesures de niveaux sonores | Dans le mois qui suit leur réception |
| 6.3.3 | Résultats des mesures de niveaux de vibrations | Dans le mois qui suit leur réception |
| 2.10.2 | Suivi annuel d'exploitation | Avant le 31 mars de chaque année |

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

• CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment les émissions de poussières, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

• CHAPITRE 3.2 - MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 3.2.1 : PROPRETÉ

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 3.2.2 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations (concasseurs, broyeurs, cribles ...) susceptibles de dégager des poussières doivent être munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement, complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes et les super-structures sont nettoyés régulièrement. La fréquence des nettoyages est précisée dans le document prévu à l'article 3.3.1.

ARTICLE 3.2.3 : Stockages

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits dans l'enceinte de la carrière.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Le dispositif d'arrosage utilisé est asservi à une station météo sur site mesurant la vitesse et la direction du vent et se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

ARTICLE 3.2.4 : VOIES DE CIRCULATION

- L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :
 - la vitesse des engins sur les pistes non-revêtuées est adaptée pour limiter les émissions de poussières et doit en toutes circonstances rester conforme aux dispositions du dossier de prescription « véhicules sur pistes » ;

- l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de la carrière, ainsi que les aires de stationnement, sont traitées avec des moyens adaptés décrits dans le dossier prévu à l'article 3;3.1 pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toute circonstance ;
- l'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes ;
- pour les pistes principales et à proximité des lieux d'extraction, un système d'arrosage fixe ou un dispositif d'efficacité au moins équivalente (de type « encroûtage » par exemple) est mis en œuvre et est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Ce dispositif est mis en service autant que de besoin pour éviter les envols de poussières lors du roulage ;
- L'arrosage est réalisé par un système fixe et le cas échéant par des moyens mobiles pour les voies de circulation principales. Le système d'arrosage fixe est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h, sous réserve que l'arrosage des pistes ne soit pas à l'origine de risques pour la circulation des personnes et des engins. Le nombre d'heures de fonctionnement du dispositif d'arrosage fixe et de l'arroseuse est comptabilisé et est consigné chaque mois dans le rapport prévu à l'article 3.5.1 du présent arrêté ;
- les engins, véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Ils utilisent du gasoil non-routier s'ils ne sont pas munis de filtres à particules. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site ;
- les transporteurs sont périodiquement sensibilisés ;
- la charte transport, en place depuis 2003 avec les principaux transporteurs (affréteurs et clients), est appliquée ;
- le trafic est optimisé en privilégiant le double fret pour les apports de terres inertes extérieures ;
- l'exploitant s'assure que tout camion chargé sortant de la carrière est bâché (chargement de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm) ou arrosé (chargement d'autres produits ou camions non équipés de bâche) par le biais d'une rampe d'arrosage positionnée en sortie de la carrière.

ARTICLE 3.2.5 : CHARGEMENT SOUS SILOS OU TRÉMIES

Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

Le poste de livraison des granulats est aménagé et exploité de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'émission de poussières lors du chargement des camions.

Des systèmes de réduction des émissions de poussières adaptés aux types de produits manipulés (aspersion, aspiration, chargement dans un bâtiment fermé...) sont mis en place.

Des manches de chargement télescopiques ou des dispositifs équivalents sont aménagés sous les silos ou les trémies contenant des produits de granulométrie < 5mm, afin de s'ajuster à la hauteur du tas de façon continue.

ARTICLE 3.2.6 : DÉBIT D'EAU

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.7 : TRAITEMENT DES SURFACES LIBRES

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

ARTICLE 3.2.8 : DÉCHETS

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.2.9 : FORATION

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

ARTICLE 3.2.10 : MAINTENANCE

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'installation concernée est arrêtée, ou la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable, sauf en cas de conditions météorologiques défavorables auquel cas leur accès est interdit sans délai.

Concernant les dépoussiéreurs, l'exploitant rédige une procédure de contrôle visuel permettant de détecter facilement les dysfonctionnements.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnées les anomalies de fonctionnement des dépoussiéreurs (date, durée, intervention effectuée...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des installations classées.

• CHAPITRE 3.3 - ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 3.3.1 : ÉTAT DES LIEUX

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance des émissions de poussières tel que défini aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

En outre, ce plan de surveillance :

- définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses ;
- précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale ;
- indique les mesures prises en cas d'épisode de pollution aux particules fines ;
- décrit le réseau de surveillance des retombées de poussières cité au 3.6 ci-après ;
- indique les améliorations programmées.

Le plan de surveillance des émissions de poussières est mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans.

Ce plan précise les conditions d'implantation de la station de mesures (station météo) mise en place sur le site conformément à l'article 19.8 de l'arrêté susvisé selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO19289:2015.

Le plan de surveillance des émissions de poussières est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.3.2 : ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES TOTALES ET DE PARTICULES FINES PM 10

→ Détermination du niveau d'empoussièvement dû aux émissions diffuses

L'exploitant réalise une évaluation, selon l'article 3.3.2.2 du flux de poussières totales en suspension et de la part de particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns, liée aux émissions diffuses de son exploitation

→ Méthodologie d'évaluation des poussières totales en suspension et des PM10

L'évaluation des émissions de poussières totales et des PM 10 est réalisée selon le Guide méthodologique d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à l'attention des exploitants de carrière et d'installations de premier traitement de matériaux dans sa dernière version disponible sur le site de déclaration en ligne des émissions et des transferts de polluants et des déchets :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gerep>

La feuille de calcul annexée au-dit guide, indiquant le détail du calcul de l'évaluation et en particulier les paramètres relatifs à l'exploitation retenus, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant détermine le flux de particules totales et celui des particules PM10.

Cette évaluation est révisée autant que de besoin en fonction de l'évolution du plan d'exploitation et au moins une fois tous les 5 ans.

→ Méthodologie d'évaluation des poussières totales en suspension et des PM10

Les résultats de l'évaluation des émissions diffuses et des mesures des rejets canalisés (visés au 3.4 ci-après) sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et canalisées citée au 3.3.2.1 est renseigné dans la base GEREPE si les seuils de déclaration sont dépassés.

• CHAPITRE 3.4 - ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES PAR DES REJETS CANALISÉS

ARTICLE 3.4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant est en mesure de le justifier.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère selon les dispositions des normes EN 13284-1 (mesures de concentrations de poussières inférieures à 50 mg/m³) et NF EN ISO 23210 (part de particules PM10) ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement (dépoussiéreurs,...) sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations.

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites en poussières s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.

ARTICLE 3.4.2 : VALEURS LIMITES DE LA CONCENTRATION EN POUSSIÈRES

La concentration en poussières totales des rejets canalisés respecte la valeur limite de 20 mg/Nm^3 .

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies au 3.4.1.

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

Capacité totale d'aspiration supérieure à 7 000 m^3/h

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièlement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm^3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En cas de dépassement de la valeur de 20 mg/Nm^3 , une analyse détaillée sera réalisée et l'exploitant proposera à l'inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières qu'il mettra en œuvre.

En cas de dépassement du double de la valeur précitée, identifié en application de la procédure définie au 3.2.10 ainsi que par la surveillance définie au 3.4.1, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

ARTICLE 3.4.3 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Le résultat de ces mesures doit faire apparaître la concentration en poussières totales, mais aussi la part des PM 10 et PM 2,5 qu'elles contiennent.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, suivant un tableau de normalisation des rejets sous le format ci-après :

a) Si le flux total des rejets canalisés est supérieur à 7 000 m³/h :

| Rejets concernés | Débit maximum (m ³ /h) | Flux maximum (kg/h) | Type de suivi | Péodicité de la mesure |
|---|-----------------------------------|---------------------|---------------|------------------------|
| Dépoussiéreur n°1 broyeur secondaire | <u>7000</u> | 0,14 | Prélèvement | 2 fois par an |
| Dépoussiéreur n°2 broyeur tertiaire | <u>7000</u> | 0,14 | Prélèvement | 2 fois par an |
| Dépoussiéreur n°3 broyeur tertiaire | <u>7000</u> | 0,14 | Prélèvement | 2 fois par an |

En cas d'impossibilité technique pour réaliser les mesures, l'exploitant met en place un entretien à minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³, apportée par le fabricant. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Des contrôles supplémentaires pourront être demandés par l'inspection des installations classées, éventuellement de façon inopinée. L'exploitant est tenu d'installer tous les dispositifs nécessaires à la réalisation de ces contrôles. Les contrôles exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures semestrielles/annuelles.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.

ARTICLE 3.4.4 : BILAN ANNUEL

Les valeurs des mesures des rejets canalisés sont renseignées annuellement dans la base GEREP conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

• CHAPITRE 3.5 - PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

• CHAPITRE 3.6 - RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant établit un réseau approprié de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement. Ce réseau est décrit dans le plan de surveillance prévu à l'article 3.3.1 du présent arrêté, avec notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, les raisons du choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Ce réseau de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière [station de type a]) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants [station de type b]) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants [station de type c]).

L'emplacement des stations de mesures peut être amené à évoluer, selon l'avancement de l'exploitation par exemple. Ces évolutions sont alors justifiées par l'exploitant dans le plan de surveillance.

ARTICLE 3.6.1 : CAMPAGNES DE MESURES ET DE SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Un suivi des retombées de poussières est effectué à partir des stations de mesures du réseau cité au 3.6 ci-dessus.

Ce suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par des jauge de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'inspection des installations classées, sur présentation, par l'exploitant, de résultats régulièrement inférieurs à la valeur objectif définie au 3.6.2.1 ci-après, sur une période de huit campagnes successives.

Un rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires nécessaires.

Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo implantée sur site.

ARTICLE 3.6.2 : INDICATEURS DE SUIVI DES POUSSIÈRES DIFFUSES

➔ Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauge, sont pour les jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance : $0,35 \text{ g}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante.

L'objectif à atteindre pourra être reconstruit au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à ce moment-là.

→ Dépassement des objectifs

En cas de dépassement de la valeur citée au paragraphe 3.6.2.1 ci-dessus, une analyse détaillée est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment les conditions météorologiques sur la période considérée.

Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques exceptionnelles, l'exploitant propose à l'Inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de dépassement, un programme de réduction complémentaire des émissions de poussières et un échéancier de mise en œuvre associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés figure dans le rapport d'exploitation annuel.

ARTICLE 3.6.3 : STATION MÉTÉOROLOGIQUE

Une station météorologique est installée sur le site d'exploitation de la carrière. Elle enregistre la direction et la vitesse du vent, la température ainsi que la pluviométrie avec une résolution horaire au minimum. Cette station est maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO19289:2015. Elle permet notamment l'asservissement de l'arrosage.

• CHAPITRE 3.7 - MESURES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION PARTICULES FINES

Le plan de surveillance prévu à l'article 3.3.1 du présent arrêté définit, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 6 de l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département du Var du 13 juillet 2017) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines.

La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions doit être tenue à disposition de l'inspection.

Afin de transmettre dans de bonnes conditions les communiqués d'activation des procédures préfectorales, l'exploitant veille à ce que l'Observatoire de la qualité de l'air dispose d'une adresse électronique à jour des services et/ou des personnes compétentes à contacter lors d'épisode de pollution.

ARTICLE 3.7.1 : BILAN ANNUEL

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures de retombées de poussières réalisées dans l'année.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il mentionne les actions correctives appropriées prises ou prévues, lorsque des résultats font prévoir des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

• CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- Prélèvement maximal annuel : 20 000 m³
- Prélèvement maximal journalier : 200 m³

L'eau brute est prélevée dans le bassin de collecte des eaux pluviales (BS1) d'une capacité de 30 000 m³ implanté sur le carreau en partie haute de la carrière (à la côte 535 mNGF), à proximité des installations primaires.

Ce bassin et les aménagements hydrauliques permettant de collecter les eaux pluviales sont réalisés conformément aux dispositions précisées dans les études hydrauliques ABO/ ERG n°19ME145 du 06/12/2019 et ABO/ERG 22MEE113 du 25/07/24.

En cas de besoin exceptionnel dûment justifié auprès de l'inspection, un prélèvement complémentaire d'eau brute proviendra du Canal de Provence.

| Origine de la ressource | Coordonnées du point de prélèvement RGF93-CC44 | Nom et Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) |
|-------------------------|--|--|
| Canal de Provence | X = 947 177.35 Y = 6 231 420.10 | FRDL 106 - Lac de Ste Croix |

L'eau est utilisée pour :

- la lutte contre les poussières émises par les installations de traitement, les stockages, les opérations de chargement et la circulation sur pistes ;
- le lavage des engins de chantier et l'entretien courant des locaux ;
- l'arrosage des espaces verts et zones en cours de réaménagement ;
- les besoins sanitaires ;
- l'approvisionnement des réserves incendie ;
- l'approvisionnement des locaux du personnel après traitement aux Ultras Violets.

L'eau potable pour le personnel est fournie en bonbonnes par l'exploitant .

L'utilisation d'eau pluviale non polluée est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes.

Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

ARTICLE 4.1.2 : PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

Les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE, s'appliquent.

En période de sécheresse, l'exploitant prend des mesures de restriction d'usage permettant de :

- limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- informer le personnel de la nécessité de préserver, au mieux, la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Les mesures de restriction des usages de l'eau et imposées par arrêté préfectoral (« cadre sécheresse ») départemental ou interdépartemental sont applicables à l'établissement (mesures visant les activités industrielles).

Toutefois, les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies).

L'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique (PSH) actualisé.

ARTICLE 4.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les volumes d'eau consommés doivent être relevés mensuellement, et selon les dispositions les plus contraignantes de l'arrêté ministériel ou de l'arrêté préfectoral « sécheresse » en période de sécheresse.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place éventuelle d'ouvrage de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

→ Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

• CHAPITRE 4.2 - TYPES D'EFFLUENTS

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.2.2 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques ;
- eaux de lavage des engins motorisés ;
- eaux pluviales non polluées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

→ Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées par un système d'assainissement autonome et conformément aux règlements en vigueur ; en particulier l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

→ Eaux de procédé des installations

Le process ne nécessite pas d'utilisation d'eau.

→ Eaux de lavage des engins motorisés

Les engins motorisés sont lavés sur des aires d'entretien des engins étanches et reliées à des séparateurs d'hydrocarbures.

Il n'y a aucun rejet direct au milieu naturel d'eaux de lavage d'engins motorisés.

→ Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

➔ Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules, ruisselant sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage ou autres surfaces imperméables sont considérées comme des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et le cas échéant sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

• CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute

circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3.5 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de prétraitement et de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles tiennent notamment compte des surfaces soumises à ruissellements et de l'intensité de ces ruissellements.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les ouvrages de prétraitement et de traitement sont :

- cinq séparateurs d'hydrocarbures au niveau des aires de stationnement des engins (2) , de l'aire de ravitaillement, des aires d'entretien des engins (2) ;
- un système d'assainissement autonome des eaux usées.

ARTICLE 4.3.6 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement ou sur l'aire de ravitaillement, les eaux résiduaires de l'atelier d'entretien sont collectées par des réseaux spécifiques et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, conformes aux normes en vigueur, permettant de traiter les polluants en présence.

Les séparateurs à hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

• CHAPITRE 4.4 - LE REJET DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.4.1 : CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

→ Conception :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

→ Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.2 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 bassin B03 |
| Coordonnées Lambert 93 | X = 938 516.787 , Y= 6 236 568.231 |
| Nature des effluents | Eaux de ruissellement issues des aires entretien et des voies de circulation enrobées et toitures |
| Exutoire du rejet | Fossé (milieu naturel) |
| Raccordement | Surverse avec vanne guillotine |
| Traitements avant rejet | Séparateur à hydrocarbures |
| Autres dispositions | Analyse annuelle |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 station GNR bassin B01 |
| Coordonnées Lambert 93 | X = 938 514.92 , Y= 6 237 524.81 |
| Nature des effluents | Eaux de ruissellement issues de l'aire de ravitaillement |
| Exutoire du rejet | Bassin B01 |
| Raccordement | Avec obturateur automatique |
| Traitements avant rejet | Séparateur à hydrocarbures |
| Autres dispositions | Analyse annuelle |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3 parc engins bassin B02 |
| Coordonnées Lambert 93 | X = 938 443.43 , Y= 6 237 385.67 |
| Nature des effluents | Eaux de ruissellement issues des aires de stationnement engins |
| Exutoire du rejet | Fossé – bassin B02 |
| Raccordement | Avec obturateur automatique |
| Traitement avant rejet | Séparateur à hydrocarbures |
| Autres dispositions | Analyse annuelle |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°4 aire d'entretien primaire bassin B02 |
| Coordonnées Lambert 93 | X = 938 443.43 , Y= 6 237 385.67 |
| Nature des effluents | Eaux de ruissellement issues des aires entretien et des voies de circulation enrobées et toitures |
| Exutoire du rejet | Fossé – bassin B02 |
| Raccordement | Avec obturateur automatique |
| Traitement avant rejet | Séparateur à hydrocarbures |
| Autres dispositions | Analyse annuelle |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°5 aire d'entretien secondaire bassin B03 |
| Coordonnées Lambert 93 | X = 938 788.79, Y= 6 236 751.57 |
| Nature des effluents | Eaux de ruissellement issues des aires entretien et des voies de circulation enrobées et toitures |
| Exutoire du rejet | Fossé – bassin B03 |
| Raccordement | Avec obturateur automatique |
| Traitement avant rejet | Séparateur à hydrocarbures |
| Autres dispositions | Analyse annuelle |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°6 parking engins tertiaire bassin B03 |
| Coordonnées Lambert 93 | X = 938 516.787 , Y= 6 236 568.231 |
| Nature des effluents | Eaux de ruissellement issues des aires entretien et des voies de circulation enrobées et toitures |
| Exutoire du rejet | Fossé – bassin B03 |
| Raccordement | Avec obturateur automatique |
| Traitement avant rejet | Séparateur à hydrocarbures |
| Autres dispositions | Analyse annuelle |

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.4.3 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX REJETÉES (EAUX DE RUISSELEMENT, EAUX PLUVIALES ET EAUX DE NETTOYAGE)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg Pt/l ;
- les hydrocarbures totaux (HCT) ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

• CHAPITRE 4.5 - SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

ARTICLE 4.5.1 : RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et selon les dispositions les plus contraignantes de l'arrêté ministériel ou de l'arrêté préfectoral « sécheresse » en période de sécheresse.

ARTICLE 4.5.2 : FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

L'exploitant procède une fois par an à un contrôle de la qualité des eaux rejetées au point n°1 visé à l'article 4.4.2 du présent arrêté ainsi qu'en sortie de chacun des cinq séparateurs d'hydrocarbures.

Les paramètres analysés sont :

- le pH des effluents rejetés ;
- les matières en suspension totales (MEST) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) ;
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ;
- les hydrocarbures totaux (HCT).

Les valeurs limites d'émission fixée à l'article 4.4.3 du présent arrêté sont respectées. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le rapport annuel prévu au 2.10.2 du présent arrêté, l'exploitant informe, dans le mois qui suit, l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

TITRE 5. DÉCHETS

• CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

ARTICLE 5.1.1 : PROVENANCE ET QUANTITÉ MAXIMALE DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent des opérations de décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

La quantité maximum de chacun de ces types de déchet d'extraction stockée, annuellement et sur la durée de la présente autorisation (en tonnes et m³), est indiquée dans le plan de gestion des déchets d'extraction cité au 5.1.2 ci-après, avec mention du lieu et modalités de stockage (merlon, zone de remblayage,...).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction issus de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

ARTICLE 5.1.2 : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, mis à jour avant tous travaux en zone d'extension, a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la

protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

• CHAPITRE 5.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

- s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.2.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Sont interdits le mélange de :

- déchets dangereux de catégories différentes ;
- déchets dangereux avec des déchets non dangereux ;
- déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets ;
- déchets différents visés chacun par une prescription de recueil sélectif.

ARTICLE 5.2.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le sol des aires de transit de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir des liquides répandus accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

La capacité de rétention de ces aires de transit est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être fait régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires ; le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.2.4 : DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.2.5 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.2.6 : TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'Annexe III de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le Code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, en qualité de chargeur, veille à ce que le véhicule retenu pour évacuer les déchets prévienne la dispersion, la perte ou la chute des déchets lors du transport.

ARTICLE 5.2.7 : SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant renseigne également la plateforme Trackdéchets relative aux déchets .

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

• CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

• CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Les installations fonctionnent de 6h 00 à 22h 00 , du lundi au vendredi et hors jours fériés.

Le travail des engins lourds et le fonctionnement des installations de traitement des matériaux (sauf le tertiaire) sont interdits entre 22h 00 et 6 h00 sauf pendant la période hivernale de début novembre à fin mars de chaque année.

Les tirs de mines sont interdits entre 20h 00 et 8h 00.

ARTICLE 6.2.2 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

En dehors de tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes | Période de jour, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit, allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|---|--|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

ARTICLE 6.2.4 : SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

La fréquence des mesures est annuelle en période de fonctionnement diurne et mensuelle en période de fonctionnement nocturne de début novembre à fin mars. Les mesures sonores nocturnes seront réalisées si possible par vent faible dominant vers les habitations les plus proches des installations.

Le fonctionnement des installations en période nocturne sera immédiatement arrêté en cas de résultats de mesures non conformes.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives en période diurne, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure en période diurne dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle.

Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

• CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.3.1 : TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes dont l'impluvium d'Orves, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bandé de fréquence (en Hz) | Pondération du signal |
|----------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notées les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées.

ARTICLE 6.3.2 : AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 6.3.3 : SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DES NIVEAUX VIBRATOIRES

Une mesure de la vitesse particulière pondérée est effectuée une fois par an ou en cas de plainte.

Lorsque les tirs seront réalisés à moins de 250 m de l'impluvium d'Orves, la mesure de la vitesse particulière sera effectuée à chaque tir.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

• CHAPITRE 6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;

- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 h 00.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

• CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

• CHAPITRE 7.2 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.2 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en

œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.3 : CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.4 : ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (PJ 49 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'août 2024).

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers (PJ 49 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'août 2024).

ARTICLE 7.2.5 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées:

- a) les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et adaptées aux zones à risques spécifiques et à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- b) les zones en trois dimensions définies en application de l'arrêté ministériel susvisé ;
- c) les rapports de vérifications des installations annuelles des installations électriques ;
- d) les justifications des actions correctives complètes issues des rapports précités. Ces actions correctives doivent être déployées effectivement dans les plus brefs délais sans excéder trois semaines après le passage du contrôleur.

Le site dispose d'un dispositif de coupure générale électrique sur chaque installation.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

• CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.3.1 : VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

• CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications et les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les Codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 : RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauge de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.4 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5 : RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

→ Aire pour le stationnement des engins de chantier sur pneus

Le ravitaillement, le stationnement des engins de chantier sur pneus (en heure non ouvrable), et l'entretien courant des engins de chantier sur pneus, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux sont acheminées vers un séparateur d'hydrocarbures, dont le dimensionnement est adapté à la surface de l'aire de stationnement, au nombre d'engins stationnés (capacité des réservoirs) et à la météorologie locale. Les eaux en sortie sont dirigées vers un regard réservé aux analyses.

Ce dimensionnement fait l'objet d'un dossier technique récapitulant les éléments susmentionnés, la maintenance adaptée et les données constructeurs relatives à l'efficacité du procédé retenu.

L'exploitant est tenu de conserver ce dossier à la disposition de l'inspection des installations classées.

→ Aire pour le stationnement des engins à chenilles

Le stationnement des engins à chenilles, en heure non ouvrable, est réalisé sur une aire provisoire dédiée telle que définie ci après ou sur tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

Cette aire est constituée d'une géomembrane séparatrice dont la capacité d'adsorption des hydrocarbures équivaut à minima, à deux fois la contenance maximale du réservoir le plus dimensionnant des engins de chantier à chenille stationnés.

Ce dimensionnement doit être justifié dans le dossier technique prévu pour l'aire fixe, complété par le positionnement actualisé de l'aire provisoire en service.

Cette géomembrane est recouverte a minima de 60 cm de sable.

Cette aire a pour objet de limiter les déplacements des engins à chenilles en suivant l'avancée de l'exploitation.

A l'issue, l'exploitant est tenu de démanteler immédiatement chaque aire provisoire, d'éliminer le sable potentiellement souillé dans les conditions prévues et de ne pas réutiliser la géomembrane pour l'aire suivante.

ARTICLE 7.4.6 : TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS DE VÉHICULES DE RAVITAILLEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.7 : ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

• CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès, au moins, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le portail d'accès à la carrière devra être équipé d'un dispositif de verrouillage manœuvrable avec la polycoise des sapeurs pompiers. Ce dispositif réservé aux services de secours doit être signalé, peint en rouge et placé à l'extérieur du portail (coté voie publique).

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de

circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.5.2 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de consignes établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes indiquent notamment la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du directeur de carrière et des services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve d'eau aérienne de 120 m³ au niveau des installations de traitement primaire. La colonne en charge reliée à cette réserve sera hors gel et raccordée en partie basse, à proximité des ateliers, à un poteau incendie DN100 conforme à la norme NF 14 381 et installé conformément à la norme NFS 61 200 et aux dispositions du RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'incendie) du Var ;
- d'une réserve d'eau aérienne de 120 m³ au niveau des installations de traitement secondaire ;
- d'une réserve d'eau aérienne de 120 m³ au niveau des installations de traitement tertiaire et des bureaux.

Les trois réserves d'eau seront aménagées conformément aux dispositions techniques du RDDECI du Var avec plates-formes d'aspiration adaptées et signalisations.

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'un extincteur homologué 233 B, d'une réserve de sable meuble avec pelle de projection et d'au moins une couverture spéciale antifeu pour l'aire de ravitaillement des engins ;
- d'extincteur adapté au risque dans chaque véhicule ou engin.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Le dispositif retenu pour la défense incendie et les moyens de protection associés doivent être respectivement validés et réceptionnés par les sapeurs pompiers du SDIS du Var .

Le maintien en état débroussaillé des zones repérées sur le plan joint en annexe 6 du présent arrêté est assuré de manière permanente conformément aux dispositions de l'article L 322-1 et suivant du Code forestier et de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 portant règlement du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le Var.

ARTICLE 7.5.3 : PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés et de capacité appropriée.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées au paragraphe 4.4.3.

• CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2 : TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.6.3 : VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.4 : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.5 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles, des coups de poing et câble d'urgence des installations.

ARTICLE 7.6.6 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.7 : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

• CHAPITRE 8.1 - ATELIERS D'ENTRETIEN D'ENGINS À MOTEUR

ARTICLE 8.1.1 : COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant un éventuel nouvel atelier d'entretien d'engins à moteur doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.

Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propres à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

• CHAPITRE 8.2 - STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

➤ Stockages enterrés :

Il n'y a pas de stockage de liquide inflammable en réservoir enterré sur le site.

Les éventuelles tuyauteries enterrées associées à un stockage aérien, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

➤ Stockages aériens :

Les dispositions ci-après s'appliquent notamment au réservoir de GNR de capacité 50 m³.

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

ARTICLE 8.2.1 : RÉSERVOIRS

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

ARTICLE 8.2.2 : TUYAUTERIES

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

ARTICLE 8.2.3 : VANNES

Les vannes d'empietement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.2.4 : DISPOSITIF DE JAUGEAGE

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

ARTICLE 8.2.5 : LIMITEUR DE REMPLISSAGE

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 8.2.6 : ÉVENTS

Les évents sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.

Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les évents dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les évents des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des évents soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

• CHAPITRE 8.3 - STATION SERVICE

ARTICLE 8.3.1 : RÈGLES D'IMPLANTATION

L'implantation des installations est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.

Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol.

ARTICLE 8.3.2 : APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, ...) doit être en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 8.3.3 : LE FLEXIBLE

Le flexible de distribution ou de remplissage est conforme à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

ARTICLE 8.3.4 : DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

ARTICLE 8.3.5 : RÉSERVOIRS ET CANALISATIONS

Voir paragraphe précédent (8.2)

TITRE 9. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

• CHAPITRE 9.1 - NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

ARTICLE 9.1.1 : DÉSIGNATION DES PARCELLES

Le défrichement de 160 155 m², pour la réalisation de l'extension de la carrière selon le plan joint au volet défrichement du dossier de demande d'autorisation environnementale (PJ N°125) en date du 7 décembre 2023 complété le 6 septembre 2024, des terrains situés sur les parcelles cadastrales B 99p et B 411p de la commune du Revest-les-Eaux, et sur les parcelles cadastrales B 12p et B 571p ainsi que le chemin non cadastré de la commune d'Evenos, est autorisé.

Un plan de situation localisant les zones à défricher est joint en annexe 7.

• CHAPITRE 9.2 - MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 9.2.1 : MESURES DE COMPENSATION

La présente autorisation de défrichement est subordonnée aux conditions suivantes :

Au titre du Code forestier :

- ➔ La surface autorisée au défrichement devra être compensée par une des actions ci-dessous :
 - réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 163 358 € (détail du calcul ci-dessous) ;
- ou
- versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente, soit 163 358 €.
- ➔ Le débroussaillement réglementaire devra être réalisé en amont de la phase chantier et maintenu en état opérationnel en tout temps.

Détail du calcul du montant de la compensation :

Montant de la compensation : 2 X 16,0155 X (2300 + 2800)

- 2 : coefficient
- 16,0155 : surface de défrichement autorisée en hectares
- 2 300 : coût moyen d'un ha de friche ou de sol forestier nu en région Provence Alpes Côte d'Azur en euros
- 2 800 : coût moyen d'un ha de reboisement en France métropolitaine en euros

ARTICLE 9.2.2 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le défrichement des terrains est interdit du 1er avril au 30 septembre, conformément aux dispositions de la mesure R1, définie dans l'étude d'impact.

ARTICLE 9.2.3 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

La validité de l'autorisation de défrichement est de 15 ans maximum. Le respect du phasage du défrichement défini dans le volet défrichement du dossier de demande d'autorisation environnementale (PJ N°125) en date du 7 décembre 2023 complété le 6 septembre 2024 doit être respecté pour que l'autorisation demeure valable.

• CHAPITRE 9.3 - PUBLICITÉ LIÉE AU DÉFRICHEMENT

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

TITRE 10. DÉLAIS ET VOIE DE RE COURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Var prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Conformément à l'article R.181-52 du Code de l'environnement les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans

l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

ARTICLE 10.1.2 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1^o Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Le Revest-les-Eaux et à celle de Evenos et peut y être consultée ;
- 2^o Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Le Revest-les-Eaux et à celle de Evenos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3^o L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4^o L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10.1.3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Var, le Directeur départemental des territoires et de la Mer du Var, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires de Revest-les-Eaux, Evenos, Toulon, La Valette-du-Var, Signes, Sollies-Ville et Sollies-Toucas ainsi qu'à la société SOMECA.

Fait à Toulon, le

07 NOV. 2025

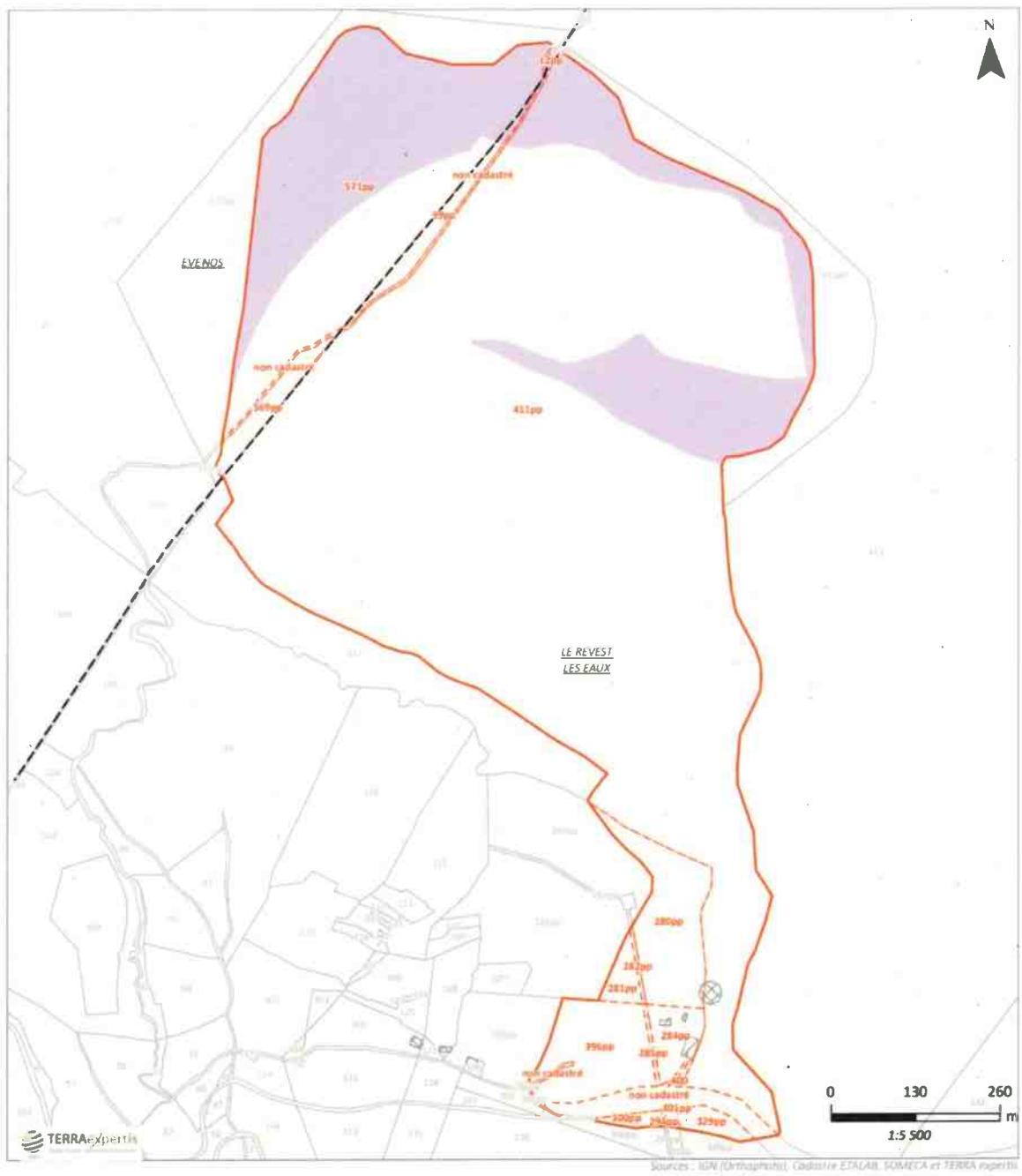
*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*
Lucien GIUDICELLI

ANNEXES

ANNEXES N° 1 À 7

- Annexe 1 : Plan cadastral
- Annexe 2 : Plans d'ensemble
- Annexe 3 : Plans de phasage
- Annexe 4 : Plan de remise en état final
- Annexe 5 : ZER = Zone à Émergence réglementée
- Annexe 6 : Plan des zones concernées par les OLD
- Annexe 7 : Parcelles à défricher

ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL



LÉGENDE

| | |
|---|---|
| Limites communales | Parcelles de la demande d'autorisation environnementale |
| Périmètre de la demande d'autorisation environnementale | Parcelles non concernées |
| Surface concernée par l'extension | Bâti dur |
| | Bâti léger |

ANNEXE 2 : PLANS D'ENSEMBLE



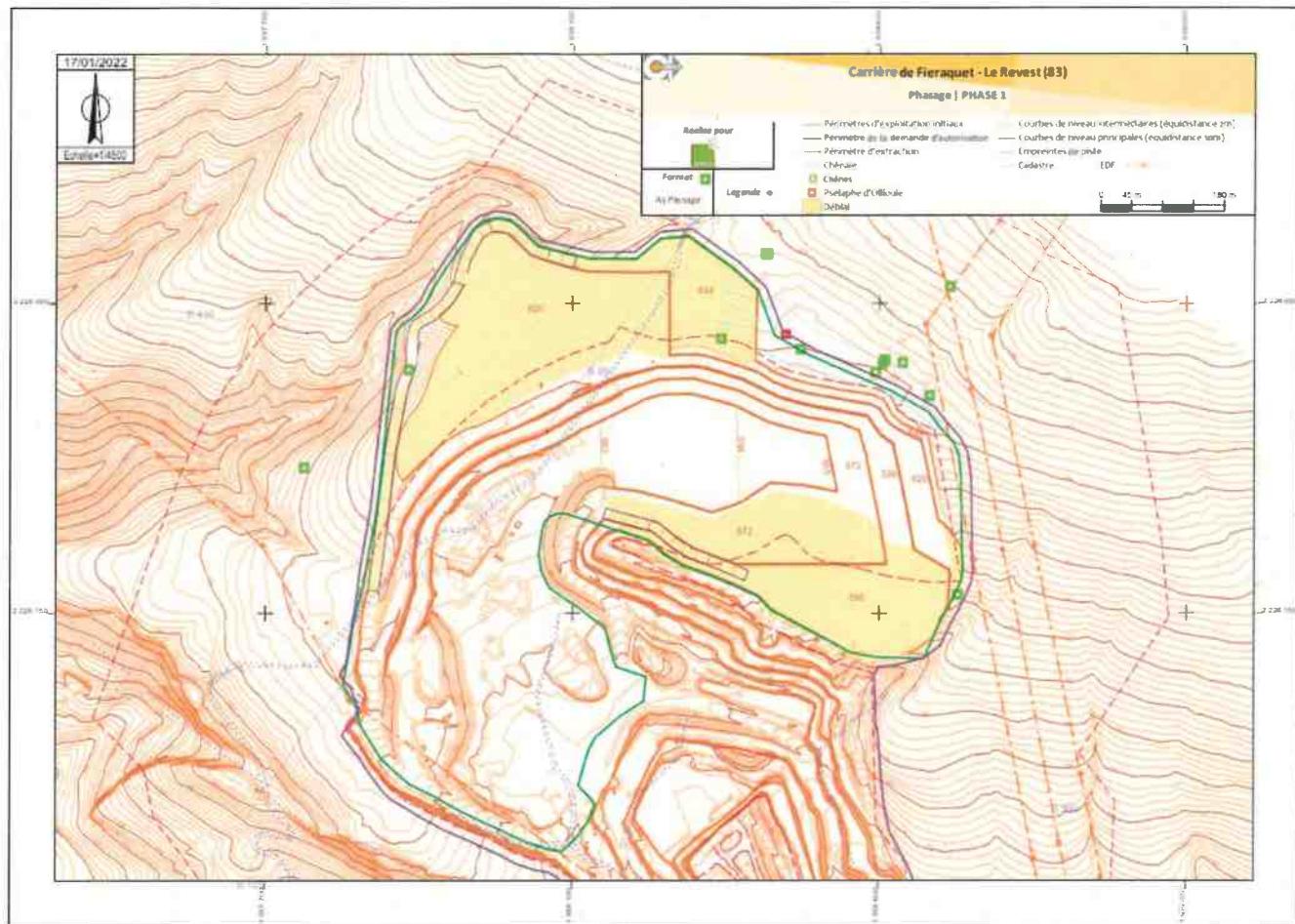
Source : EAN (Orthophoto), ENEDIS, RTE, ORANGE, SODEC et TERRA expér. 4027 2003 05/10/2023

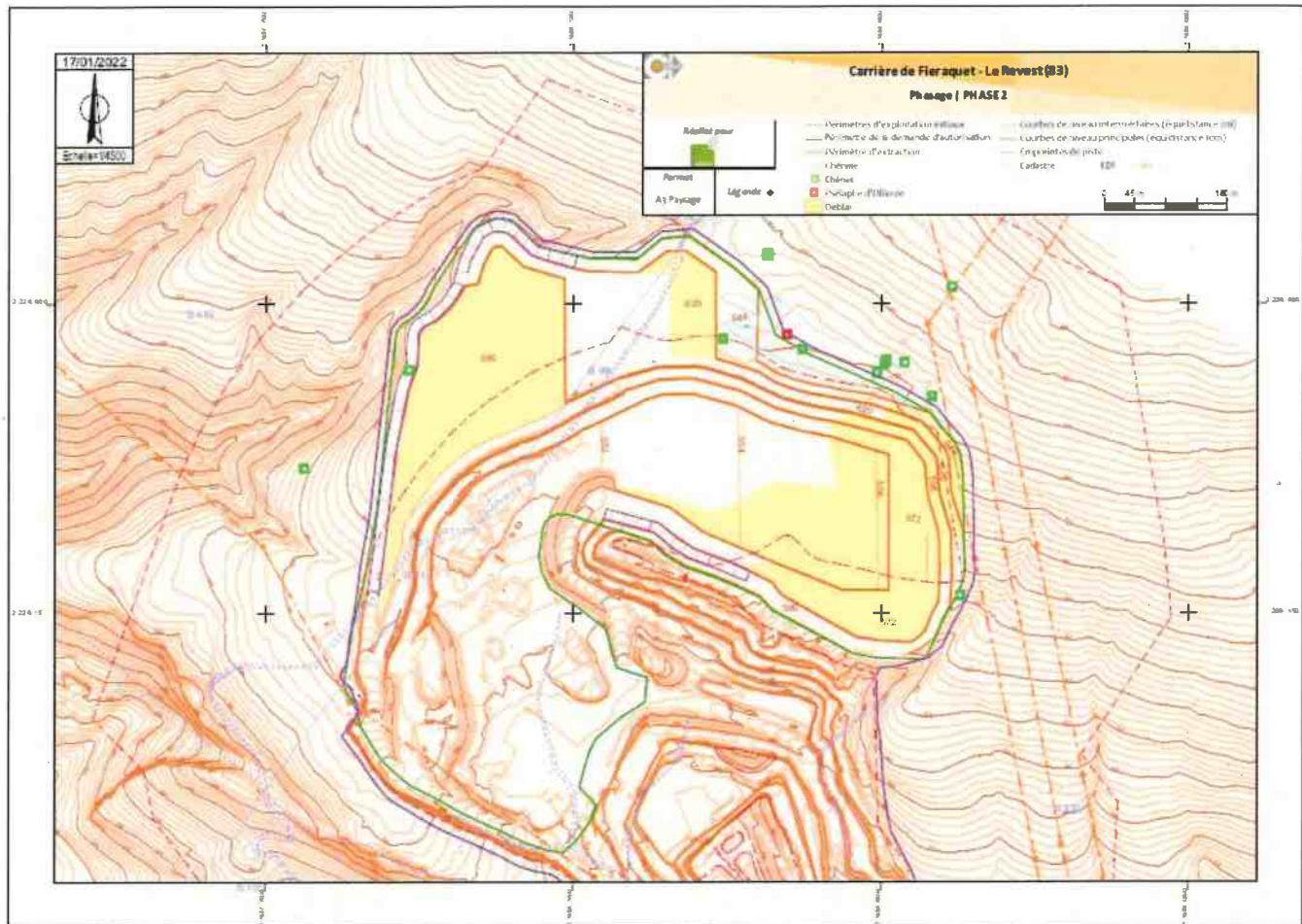
LEGENDE

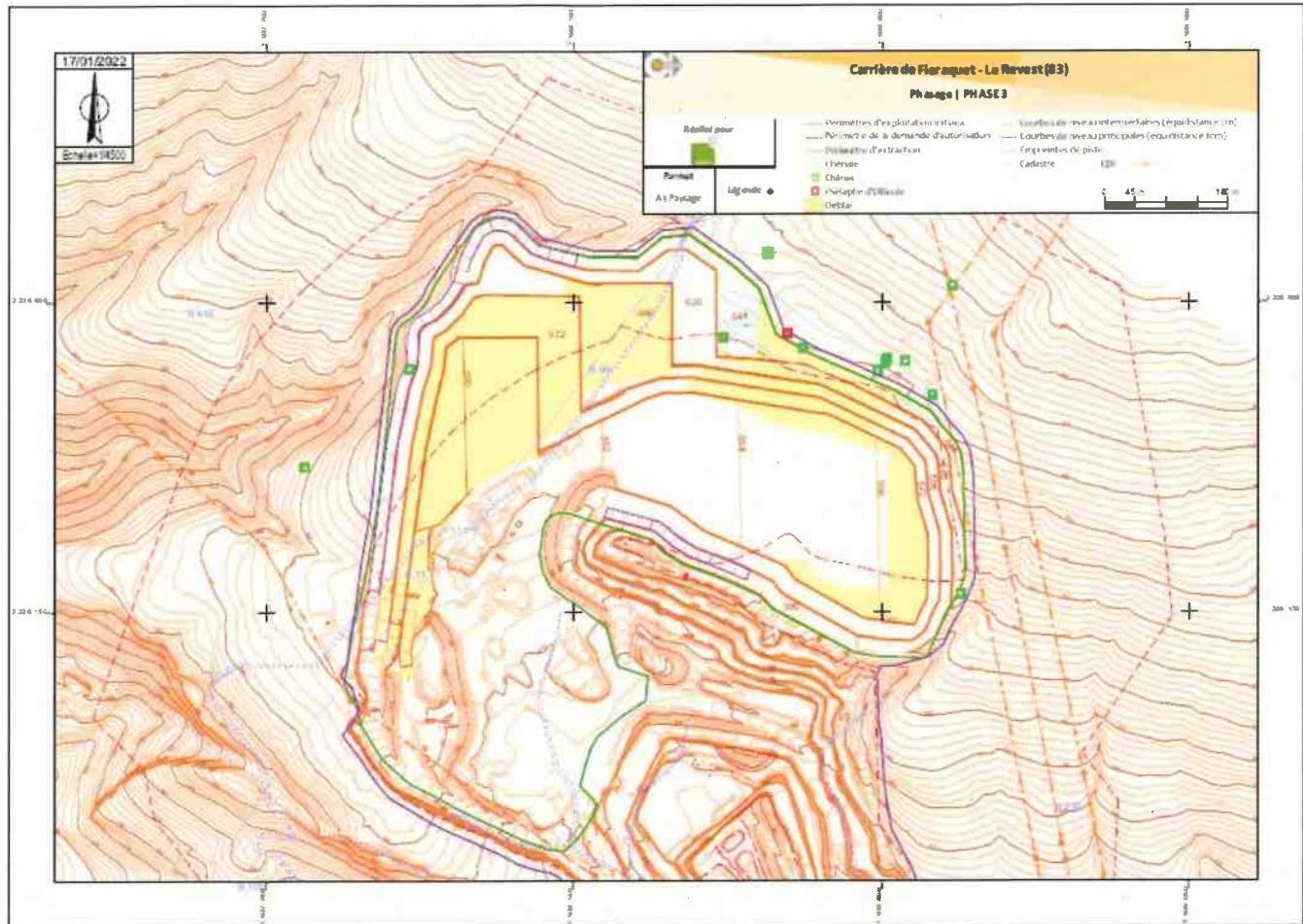
| Périmètre de la demande d'autorisation environnementale | | Stockage de carburant et aires de ravitaillement actuelles | Périmètre ENEDIS | Périmètre ORANGE |
|---|--|--|---------------------------|-----------------------|
| Périmètre d'raction sollicité | | Futur stockage de carburant et future aine de ravitaillement | — HTA aérien | — Arbre aérienne |
| au Rayon de 35 m | | — Bassin d'orage | — HTA souterrain | — Arbre pleine terre |
| Installation de traitement | | — Bassin de stockage | — Aérien Simple Terre | — Conducte aérialisée |
| Bande transportée | | — Sol nu (carré) | — Aérien Multi Terre | |
| | | — Chêne | — Souterrain Simple Terre | |
| | | — Sapin | | |

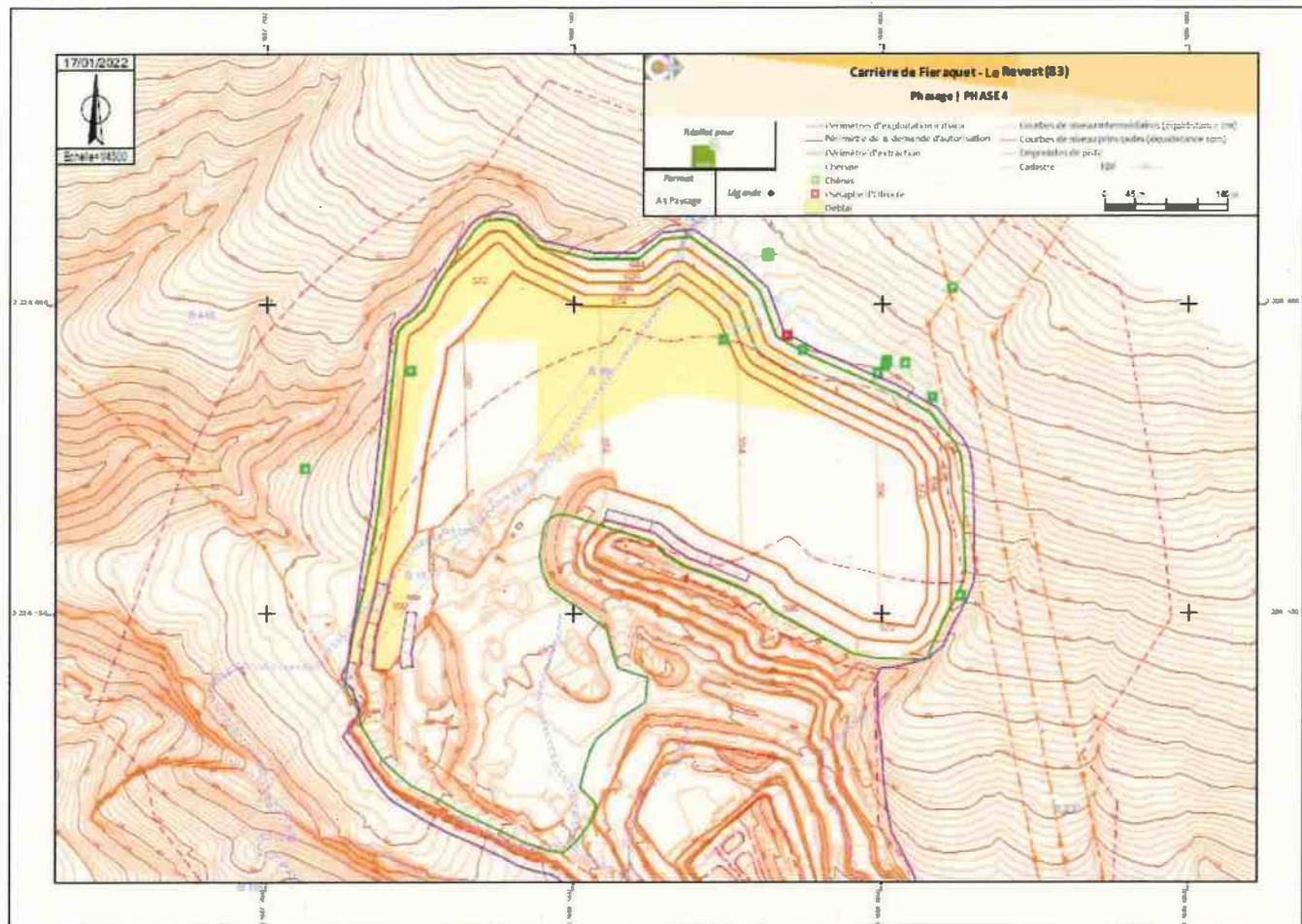
0 180 360
1.5 000 m

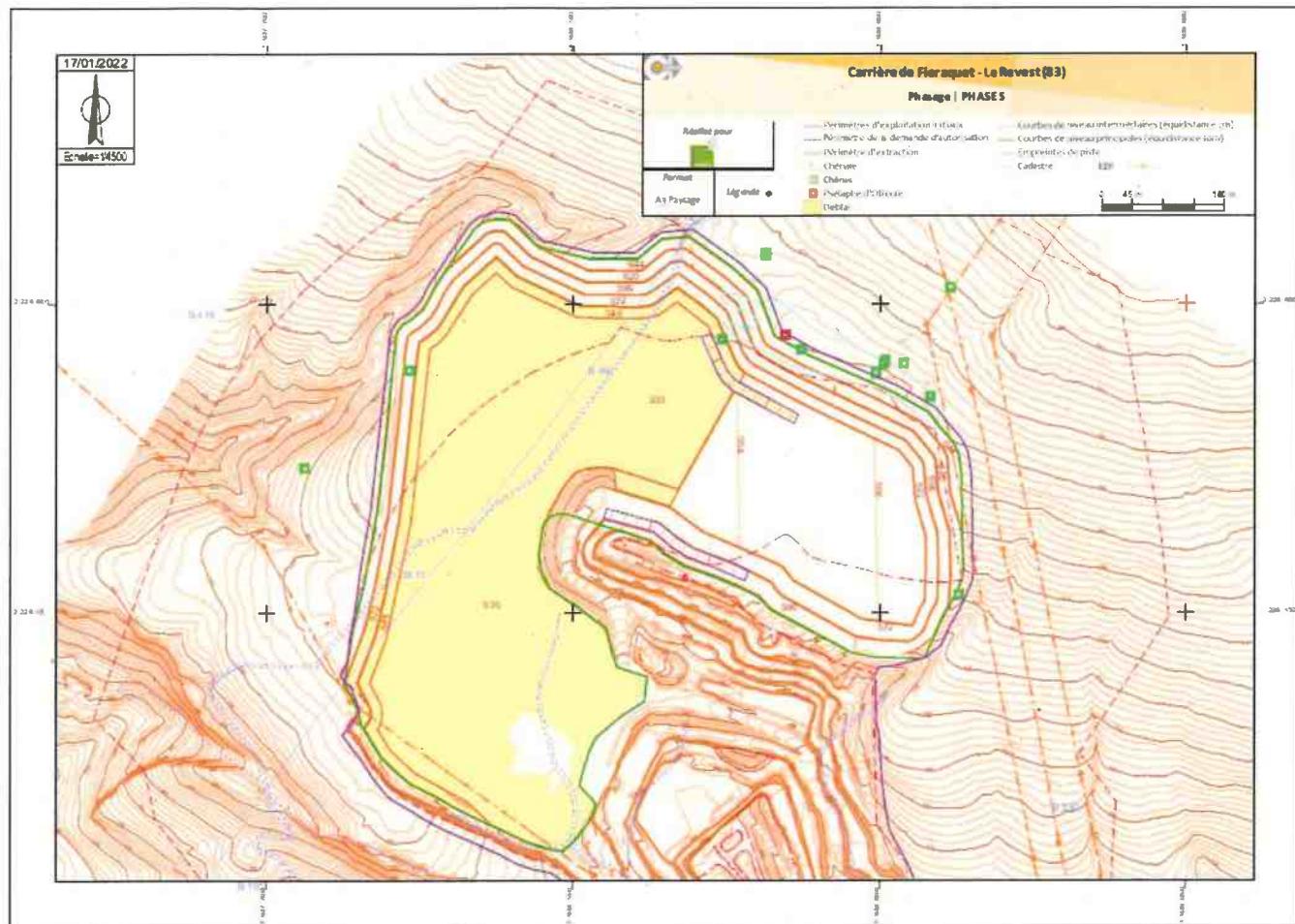
ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE

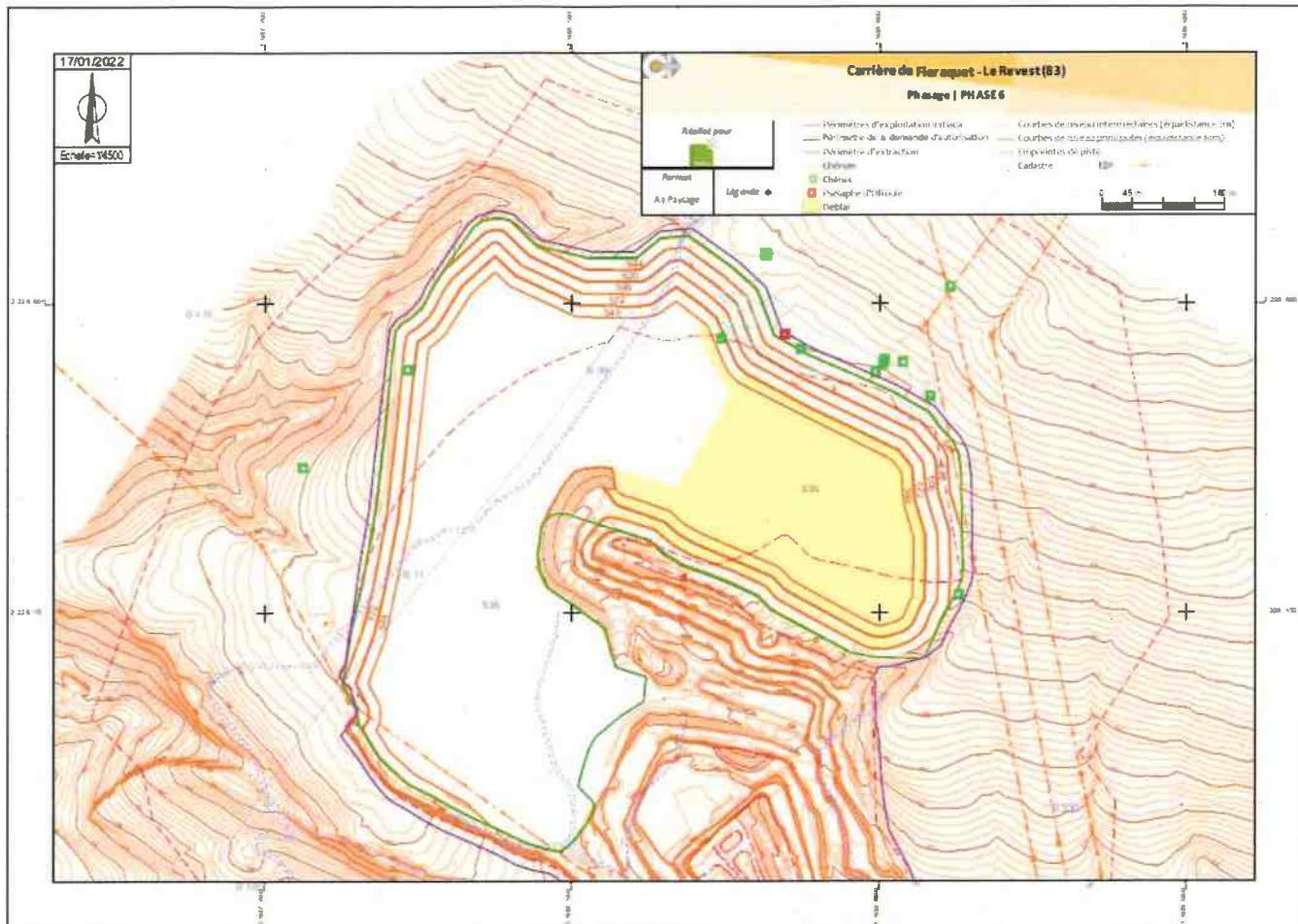








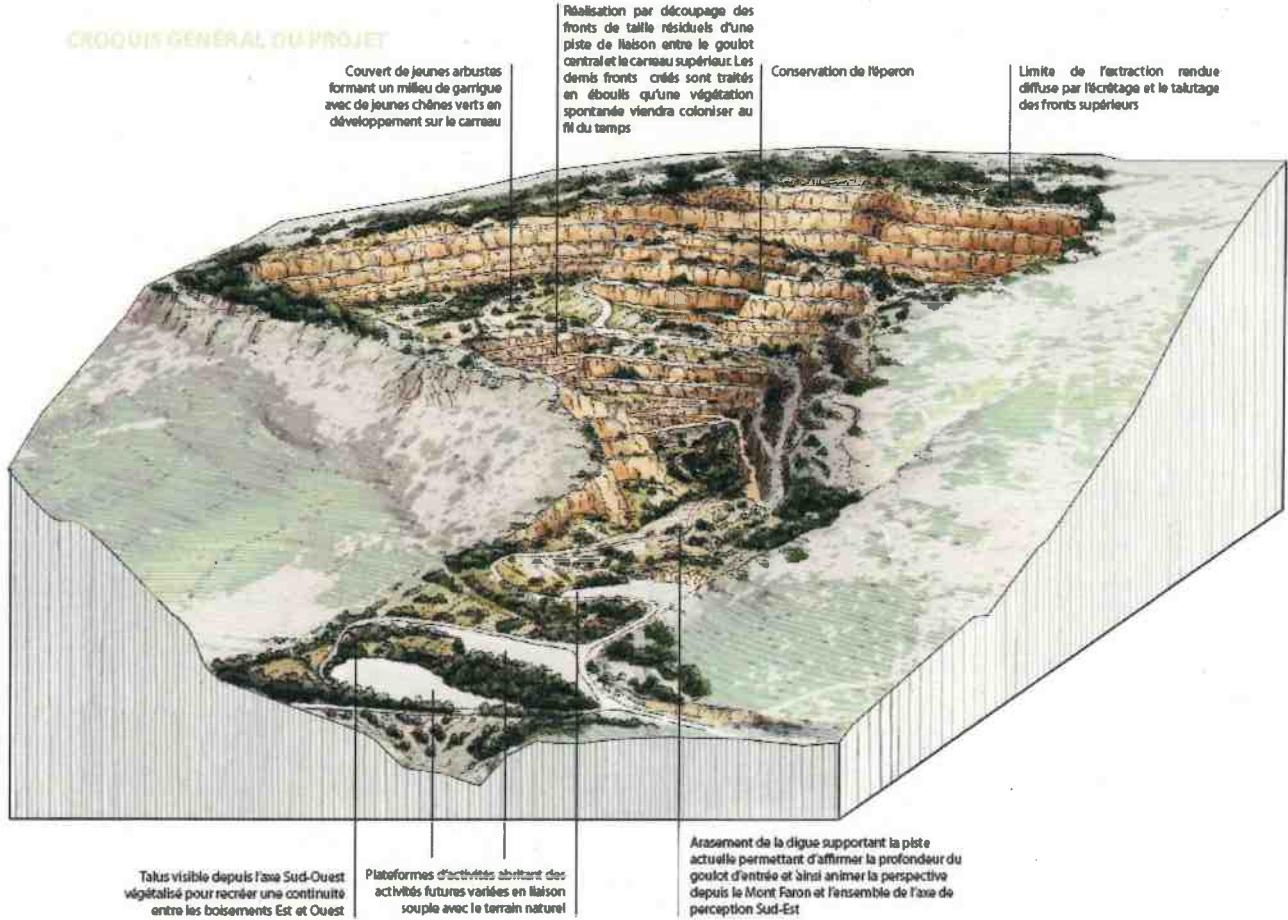




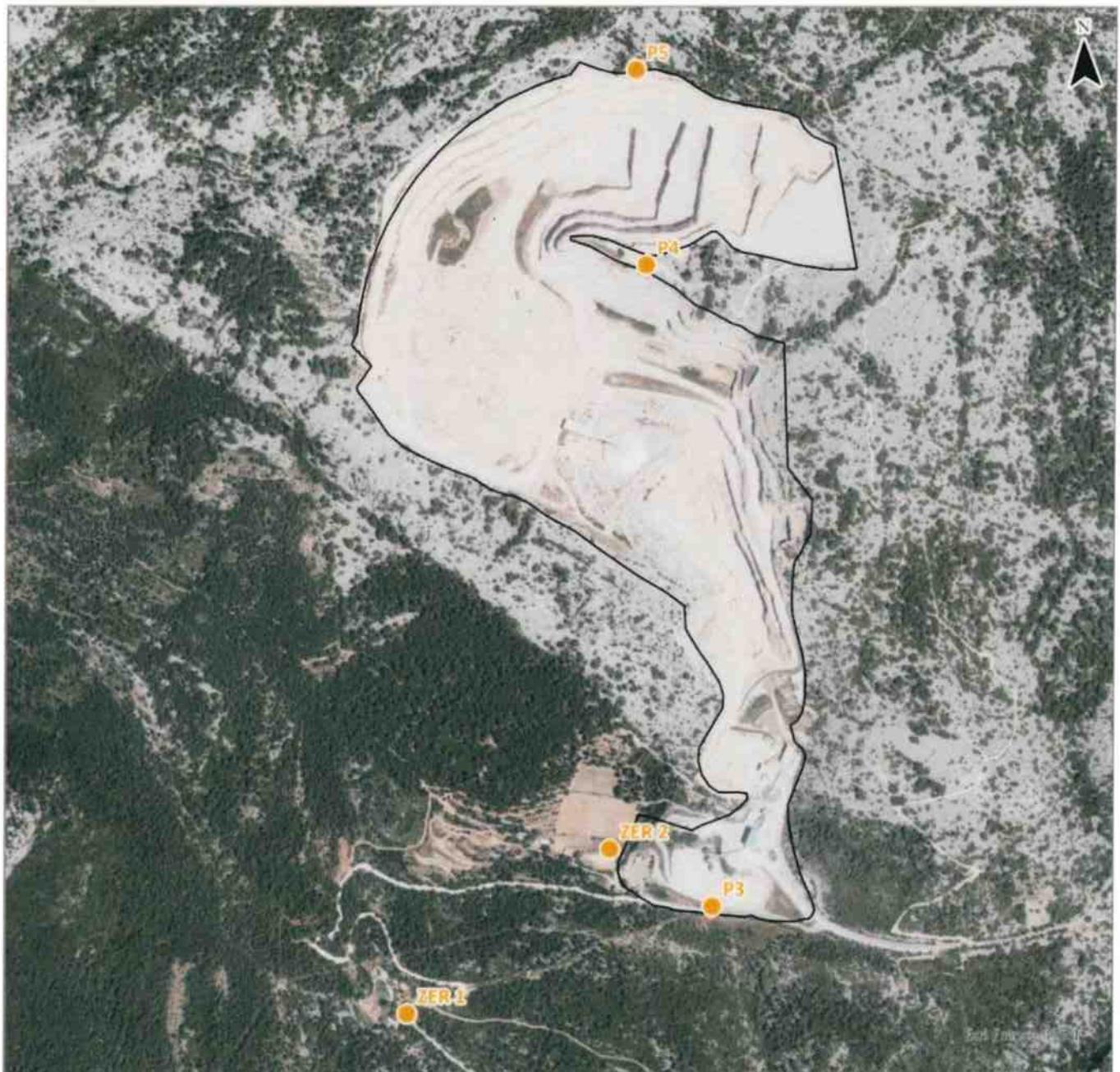
ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL



CROQUIS GÉNÉRAL DU PROJET



ANNEXE 5 : ZER = ZONE À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

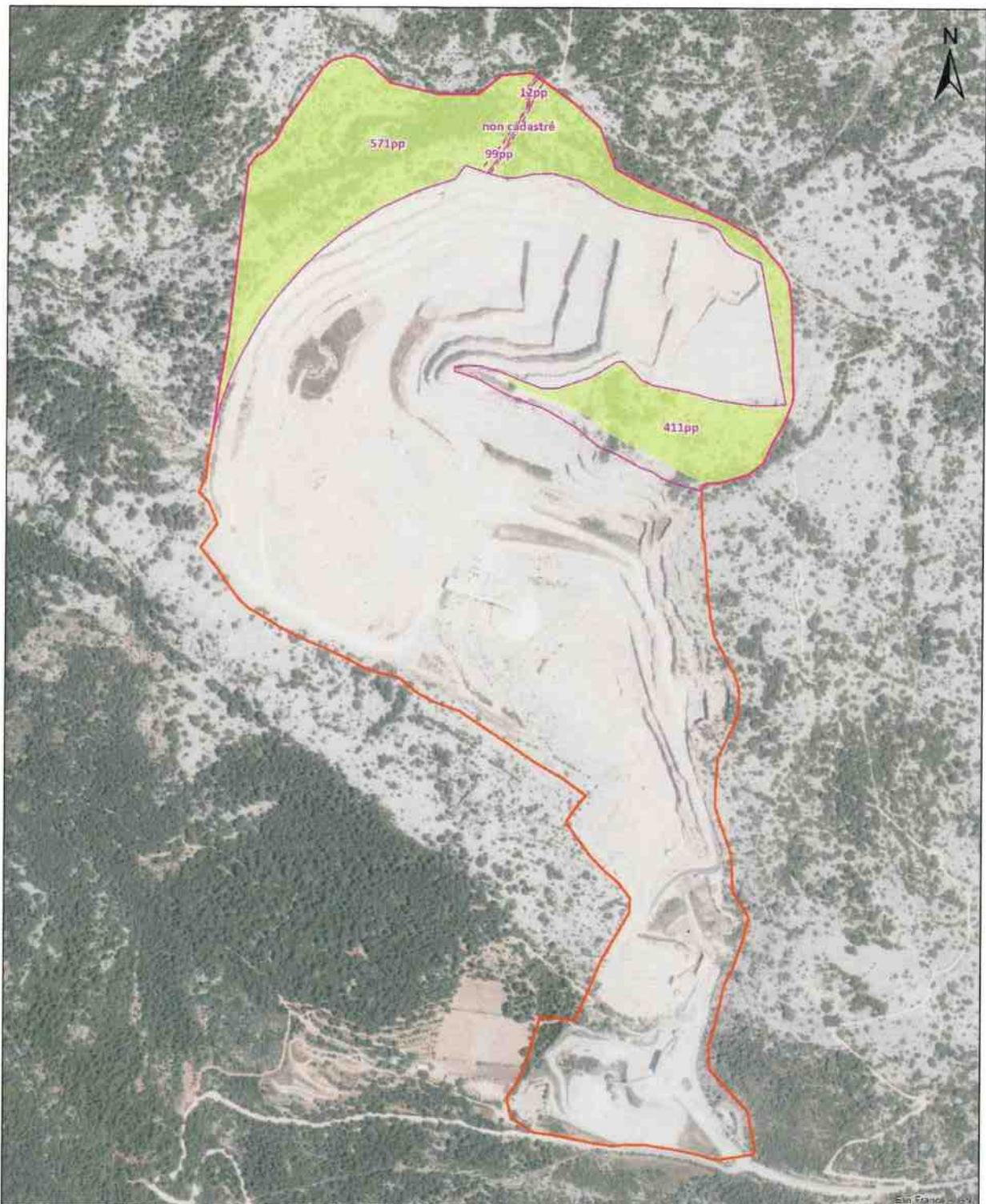


ZER = Zone à Émergence réglementée

ANNEXE 6 : PLAN DES ZONES CONCERNÉES PAR LES OLD



ANNEXE 7 : PARCELLES À DÉFRICHER



Sources : CORALIS, SOMECA et TERRA expertis, le 05/01/2023
RGF 1993



0 100 200 m
1 / 5 500